

Tout savoir sur l'agriculture biologique et la PAC

Agriculture biologique et conditionnalité

Agriculture biologique et verdissement

- **Modalités de déclaration de la conduite en agriculture biologique (cas du maraichage)**
 - Justificatif nécessaire
 - Cas des exploitations 100% BIO
 - Cas des exploitations BIO/Conventionnelle
 - Marge de manœuvre possible
 - Règles de maintien des prairies permanentes (si autorisation) et sensibles
 - SIE et cas des traitements PPP autorisés en BIO

Engagements en conversion ou maintien en agriculture biologique dans le cadre du 2nd pilier de la PAC

- Description générale des aides
- Territoires où sont proposés ces aides
- Acteurs : responsabilité et rôle
- Importance de l'adresse du siège de l'exploitation
- Éligibilité
- Surfaces admissibles
- Surfaces non admissibles
- SNA couvertes par la BCAE 7
- Couverts éligibles
- Couverts non éligibles (ajout de précisions)
- Utilisation de la coche « culture annuelle » (nouveaux exemples de rotations)
- Le calcul du taux de chargement (ajouts : cas équins de loisir, cas nouveaux éleveurs)
- Seuils de paiement
- Cumuls possibles CAB/MAB - MAEC
- Cumuls possibles CAB/MAB - crédit d'impôt BIO
- **Cumuls possibles CAB/MAB - crédit d'impôt BIO - crédit d'impôt HVE**
- **Cumuls impossibles crédit d'impôt BIO - crédit d'impôt glyphosate**
- Cumuls possibles conduite BIO et certification HVE
- Basculements possibles MAEC vers CAB/MAB
- Evolution de la quantité engagée en cours d'engagement
- Agrandissement de la SAU de l'exploitation
- Changement de statut juridique en cours d'engagement
- Cessions-reprises d'engagements
- Transfert de terres d'un agriculteur BIO vers un autre agriculteur BIO
- Cessation d'activité en cours d'engagement
- Confirmation des engagements chaque année
- Calendrier de déclaration et de modification des dossiers PAC BIO
- Document justificatif délivré par l'OC
- Cas d'erreurs dans la déclaration considérés comme « manifestes »
- Modalités de déclaration d'une demande d'aide CAB/MAB
- Contrôle
- Cas de refus de contrôle
- Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles
- Déclarations spontanées

Agriculture biologique et conditionnalité

Les agriculteurs concernés par la conditionnalité [[retour au sommaire](#)]

Tous les exploitants agricoles qui bénéficient d'au moins 1 aide ou 1 régime de paiement soumis à la conditionnalité sont concernés par le respect de la conditionnalité.

Plus spécifiquement tous les agriculteurs qui bénéficient au moins d'une des aides suivantes sont concernés par la conditionnalité :

- les aides octroyées dans le cadre des régimes de soutien du premier pilier de la PAC :
 - paiement de base (DPB) ;
 - paiement redistributif ;
 - paiement au titre du verdissement ;
 - paiement en faveur des jeunes agriculteurs (JA) ;
 - soutiens couplés dans les secteurs végétaux ;
 - soutiens couplés dans les secteurs animaux (aide aux ovins, aux caprins, aux bovins allaitants, aux bovins laitiers ou aux veaux sous la mère).
- Certains soutiens du second pilier de la PAC :
 - les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) ;
 - les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ;
 - **les mesures en faveur de l'agriculture biologique (CAB, MAB) :**
 - l'aide au boisement et à la création de surfaces boisées, hors coûts d'installation afférents ;
 - l'aide à la mise en place de systèmes agroforestiers, hors coûts d'installation afférents.
- Les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2015, 2016 ou 2017 ;

Autrement dit, tous les agriculteurs qui bénéficient de mesures en faveur de l'agriculture biologique de la programmation 2015-2020 souscrites à partir de 2015 (aides à la conversion et/ou au maintien à l'agriculture biologique) **doivent se conformer aux règles de la conditionnalité**. Plus généralement, cela signifie que les agriculteurs biologiques ne bénéficient pas de dérogations au respect de la conditionnalité et doivent donc s'y conformer : **déclarer et maintenir les SNA haies, les SNA bosquets et les SNA mares, tenir un registre...**

Période de contrôle

Le contrôle a lieu **pendant l'année civile** de la demande et la période vérifiée est en règle générale l'année civile, c'est-à-dire **du 1^{er} janvier de l'année N jusqu'au jour du contrôle**.

Cependant la période vérifiée peut varier en fonction du point de contrôle :

- ERMG 6 à 8 -Identification et enregistrement des animaux (Fiche santé animaux IV) : le contrôle porte, sauf pour les points faisant l'objet d'une mention contraire, sur une période de **12 mois précédant la date du contrôle** ;
- ERMG1-Nitrates (Fiche environnement 2) : le contrôle porte sur la **campagne culturale en cours (1^{er} septembre N-1 au 31 août N)**, voire dans certains cas sur la campagne précédente en fonction de la date de réalisation du contrôle.

Etendue des contrôles

Le contrôle porte sur l'exploitation. Or une exploitation est définie comme étant "toutes les unités et surfaces de production gérées par le bénéficiaire". Par conséquent, dans le cadre d'un contrôle conditionnalité :

- une cour de ferme ou un chemin d'exploitation sont considérés comme faisant parti de l'exploitation et donc peuvent faire l'objet d'un constat de non-conformité, sauf si des preuves permettent d'établir qu'il s'agit d'une partie privative associée à l'habitation.
- une surface localisée en dehors de l'exploitation, du domaine public, ou la surface d'une exploitation voisine, ne peuvent faire l'objet d'une non-conformité.

Cas de refus de contrôle

Tout cas de refus de contrôle d'un exploitant sélectionné au titre de la conditionnalité implique la suppression de la totalité des aides directes de l'année soumises à conditionnalité.

Organismes effectuant les contrôles [[retour au sommaire](#)]

Code	Intitulé	Texte communautaire	Organisme de contrôle
BCAE 1	Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau		Direction régionale de l'Agence de services et de paiement (DR ASP)
BCAE 2	Prélèvements pour l'irrigation		
BCAE 3	Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses		
BCAE 4	Couverture minimale des sols		
BCAE 5	Limitation de l'érosion		
BCAE 6	Maintien des niveaux de matière organique des sols		
BCAE 7	Maintien des particularités topographiques		
ERMG 1	Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zones vulnérables	Directive 91/676/CEE	Direction départementale en charge des territoires (DDT)
ERMG 2	Conservation des oiseaux sauvages, conservation des habitats	Directive 2009/147/CE	Pour l'outre-mer : Direction départementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DAAF)
ERMG 3	Conservation des oiseaux sauvages, conservation des habitats	Directive 92/43/CEE	Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP) a qualité pour la réalisation de ces contrôles
ERMG 4	Paquet hygiène relatif aux productions primaires animales	Règlement (CE) n°178/2002	Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP)
ERMG 5	Interdiction d'utiliser certaines substances en élevage	Directive 96/22/CE	
ERMG 6	Identification et enregistrement des porcins	Directive 2008/71/CE	Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP)
ERMG 7	Identification et enregistrement des bovins	Règlement (CE) n°1760/2000	
ERMG 8	Identification et enregistrement des ovins et caprins	Règlement (CE) n°21/2004	Direction régionale de l'Agence de services et de paiement (DR ASP) a qualité pour réaliser les contrôles
ERMG 9	Prévention, maîtrise et éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)	Règlement (CE) n°999/2001	Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP)
ERMG 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP)	Règlement (CE) n°1107/2009	DRAAF - Service régional de l'alimentation (SRAL)
ERMG 11	Bien-être animal (veaux)	Directive 2008/119/CE	Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP)
ERMG 12	Bien-être animal (porcs)	Directive 2008/120/CE	
ERMG 13	Bien-être animal (tous élevages)	Directive 98/58/CE	

Agriculture biologique et règles du verdissement

Définition réglementaire d'une surface conduite en agriculture biologique [[retour au sommaire](#)]

Surface qui répond aux conditions fixées à l'article 29, paragraphe 1 du règlement (UE) n°834/2007 ([en lien](#)) relatif à l'agriculture biologique (AB). Celle-ci est conduite selon le règlement relatif à l'agriculture biologique, à partir de la date de début d'engagement en agriculture biologique présente sur l'attestation de début d'engagement délivrée par l'OC-organisme certificateur (i.e. notée en conversion ou converties).

Modalités de déclaration d'une parcelle conduite en agriculture biologique dans TéléPAC [[retour au sommaire](#)]

Pour déclarer qu'une parcelle est conduite en agriculture biologique dans TéléPAC, il est nécessaire de :

- 1) Se rendre dans l'onglet « RPG » (et non pas l'onglet « MAEC RPG »)
- 2) Cliquer sur la parcelle conduite en agriculture biologique
- 3) Ouvrir le module descriptif parcellaire
- 4) Indiquer que la parcelle est conduite en agriculture biologique

Point de vigilance :

Le fait qu'une parcelle soit indiquée dans l'onglet « RPG » comme étant conduite en agriculture biologique est totalement indépendant du fait que cette même parcelle soit engagée ou non dans un dispositif d'aide du second pilier en conversion (CAB) ou maintien (MAB) en agriculture biologique. Pour bénéficier de la CAB ou du MAB, il est nécessaire de se rendre dans l'onglet « RPG MAEC » afin de dessiner les parcelles engagées (en complément de la conduite BIO déclarée dans l'onglet « RPG », ainsi que de la demande d'aide BIO dans l'onglet « demandes d'aides »).

Dit autrement :

- l'indication dans l'onglet « RPG » relève de la pratique agricole (dans ce cas : la conduite en agriculture biologique), ce qui permet de déroger à certaines exigences environnementales du premier pilier (dans ce cas : le verdissement) ;
- alors que l'indication dans l'onglet « RPG MAEC » relève des engagements pris dans le cadre des aides du second pilier, ce qui permet d'aboutir à des soutiens PAC supplémentaires (CAB/MAB).

Ainsi, une parcelle conduite en agriculture biologique, déclarée comme telle dans l'onglet « RPG » mais qui n'est pas engagée en CAB ou en MAB bénéficie de la dérogation aux règles du verdissement, mais ne bénéficie pas d'aide dans le cadre du 2nd pilier de la PAC.

Cas spécifique de la conduite en maraîchage :

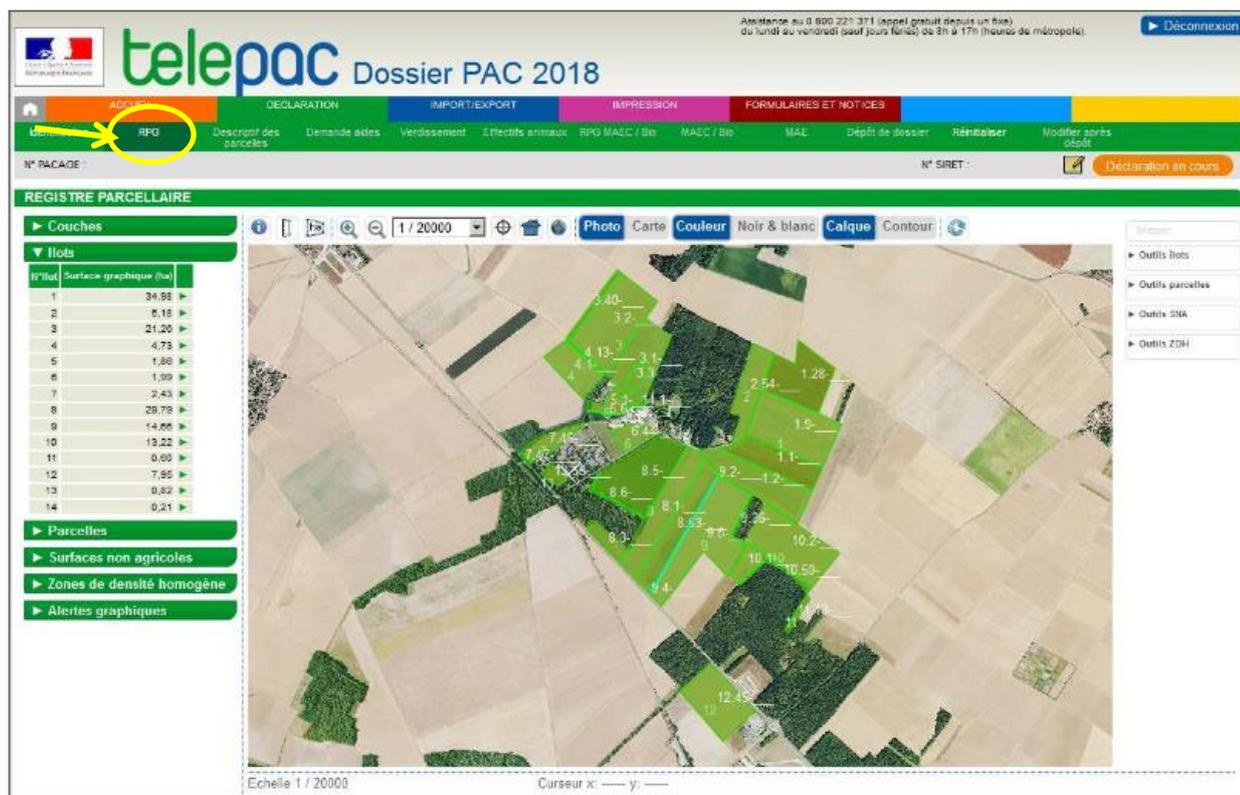
A noter également que la déclaration de la conduite en « maraîchage » pour les demandes d'engagement dans l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) se fait au travers de la parcelle, dans l'onglet « RPG ».

La précision maraîchage ne peut être attribuée à une parcelle que si celle-ci comprend une succession d'au moins 2 cultures annuelles (cette succession peut se faire sous abris hauts).

Le « maraîchage » ne doit pas être confondu avec les « culture légumières de plein champ » qui correspondent à une culture annuelle de légumes.

Modalités de déclaration de la conduite agronomique en agriculture biologique sur TéléPAC :

Etape 1 : se diriger dans l'onglet « RPG »



Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit depuis un fixe)
du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h à 17h (heures de métropole).

telepac Dossier PAC 2018

ADDITION DÉCLARATION IMPORT/EXPORT IMPRESSION FORMULAIRES ET NOTICES

DESCRIPTION DES PARCELLES DEMANDE AIDES VERDISSEMENT EFFETIFS ANIMAUX RPG MAEC / Bi MAEC / Bi MAE DÉPÔT DE DOSSIER RÈGLEMENTAIRE MODIFIER APRÈS DÉPÔT

N° PACAGE : N° SIRET : Déclaration en cours

REGISTRE PARCELLAIRE

Couches

Ilots

N° Ilot	Surface graphique (ha)
1	24,85
2	8,18
3	21,20
4	4,73
5	1,86
6	1,09
7	2,43
8	29,79
9	14,88
10	13,22
11	0,69
12	7,85
13	9,62
14	0,21

Parcelles

Surfaces non agricoles

Zones de densité homogène

Alertes graphiques

Echelle 1 / 20000

Etape 2 : cliquer sur une parcelle puis ouvrir le « descriptif parcellaire »

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : 1 N° parcelle : []

Surface graphique de la parcelle (ha) : 1,37

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2017 : Terre arable (MIE - Maïs ensilage)

Nom de la culture : --sélectionnez dans la liste--

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une culture en céréales, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste--

Culture dérobée pour les SIE

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible SIE et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :

1^{ère} culture : --sélectionnez dans la liste-- 2^{ème} culture : --sélectionnez dans la liste--

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

MAEC (système herbe et PRV)

Si la parcelle est engagée au titre de la MAEC PRV, indiquez le code de la mesure PRV ci-après : []

Agroforesterie

Si votre parcelle est conduite en agroforesterie, indiquez-le en cochant la case ci-après :

Étape 3 : cocher la case correspondante pour indiquer que la parcelle est conduite en agriculture biologique, puis préciser si besoin si celle-ci est en maraîchage BIO.

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après :

Étape 4 : vérifier que les parcelles conduites en agriculture biologique (et précisées en maraîchage le cas échéant) ont bien été identifiées, via l'onglet « descriptif parcellaire », notamment :

- les couverts (codes cultures)
- les surfaces agricoles admissibles
- le numéro des parcelles
- le numéro des îlots

Point de vigilance :

Il s'agit d'un écran de consultation pure, il est impossible de modifier les informations présentées. En cas de modification, il faut revenir sur l'onglet « RPG ».

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit depuis un fixe)
du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h à 17h (heures de métropole) ▶ Déconnexion

telepac Dossier PAC 2018

ACCUEIL | DÉCLARATION | IMPORT/EXPORT | IMPRESSION | FORMULAIRES ET NOTICES

Identification | RPG | **Descriptif des parcelles** | Couverts | Verdissement | Effectifs animaux | RPG MAEC / Bio | MAEC / Bio | MAE | Dépôt de dossier | Réinitialiser | Modifier après 05/04

N° PACAGE : N° SIRET : Déclaration en cours

DESCRIPTIF DES PARCELLES DÉCLARÉES

Attention, pour créer ou modifier une parcelle, revenez à l'étape RPG.

Descriptif des parcelles

N° îlot	N° parcelle	Surface admissible (ha)	Culture principale				Culture dérobée pour les SIF		Agriculture biologique		MAEC / Agroforesterie		
			Code	Précision	Culture destinée à la production de semences ou de plants	Destination si demandeur ICNII	Tère culture	Zerme culture	Conduite en AB	Maraîchage	Surface cible d'une mesure système herbe	Engagement PRV	Agroforesterie
2	54	5,18	CZH		Non			Non	Non	Non			
4	1	4,51	BTH	001	Non			Non	Non	Non			
4	13		SNE		Non			Non	Non	Non			
7	46	2,29	LIP		Non			Non	Non	Non			
7	47	0,13	JES		Non			Non	Non	Non			
8	1	8,89	BTP	001	Non			Oui	Non	Non			
8	3	1,84	BTP	001	Non			Oui	Non	Non			
8	5	11,24	CRP		Non			Oui	Non	Non			
8	6	0,47	JES		Non			Oui	Non	Non			
8	53	7,55	BTP	001	Non			Oui	Non	Non			
10	1		SNE		Non			Non	Non	Non			
10	2	10,28	LIP		Non			Non	Non	Non			
10	50	0,90	JES		Non			Non	Non	Non			
12	45	7,90	LUD		Non			Oui	Non	Non			

▶ VALIDER LE DESCRIPTIF DES PARCELLES ET LEURS SURFACES ADMISSIBLES/PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

Justificatif nécessaire permettant de prouver à l'administration qu'une parcelle est conduite en agriculture biologique [[retour au sommaire](#)]

L'exploitant qui conduit tout ou partie des surfaces de son exploitation en agriculture biologique doit fournir, avec son dossier PAC avant le **15 mai** (ou au **15 septembre** pour une attestation **uniquement la 1^{ère} C1 ou la 2^{ème} C2 année de conversion**), le certificat de conformité et/ou l'attestation de début d'engagement, sauf dans le cas exceptionnel où il demanderait explicitement dans TéléPAC à renoncer à la dérogation relative aux parcelles en agriculture biologique et qu'aucune aide à l'agriculture biologique serait demandée.

Le certificat de conformité ou attestation de début d'engagement en agriculture biologique doivent obligatoirement :

- être au nom du demandeur d'aide PAC
- présenter une période de validité qui englobe la date limite de dépôt des demandes d'aide (15/05)

Chaque année, les OC-organismes certificateurs contrôlent leurs adhérents entre le 01/01 et le 31/12. Pour beaucoup d'agriculteurs, il n'est donc pas possible de disposer au 15/05 de l'année N des documents justificatifs correspondant à l'assolement de l'année N. Néanmoins, **les certificats de conformité transmis par les OC-organismes certificateurs ont généralement une période de validité supérieure à 12 mois**. Ainsi, la date de validité des **documents émis en année N-1 peut couvrir la date du 15/05** de l'année N. Ces documents doivent être pris en compte par l'administration pour l'instruction du dossier même s'ils ne reflètent pas l'assolement de la campagne de l'année N.

***Exemple :** J'ai obtenu mon certificat de conformité BIO de l'OC en 2017, valide du 07/07/2017 au 07/08/2018, qui englobe donc le 15/05/2018. Je peux donc fournir cette pièce justificative pour la campagne PAC 2018.*

Points de vigilance :

Si le certificat de conformité d'une exploitation conduite en agriculture biologique fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'habilitation par l'organisme certificateur jusqu'au 15 septembre de la campagne considérée alors les trois critères du verdissement sont vérifiés selon les règles générales valables pour les parcelles conduites en agriculture conventionnelle et, en cas de non-respect, les réductions et les sanctions prévues par la réglementation paiement vert s'appliquent.

Lors du contrôle effectué par l'OC, vérifiez que la surface conduite en agriculture biologique indiquée par l'OC dans le justificatif est bien équivalente à la surface déclarée dans le dossier PAC. De plus, les surfaces graphiques conduites en agriculture biologique étant supérieures aux surfaces admissibles (voir la partie intitulée « surfaces admissibles »), il est en général préférable d'indiquer dans le justificatif les surfaces graphiques afin de réduire les risques où les conclusions d'une instruction qui seraient défavorables à l'agriculteur.

Cas des exploitations dont 100% de la surface agricole est conduite en agriculture biologique [[retour au sommaire](#)]

Règle générale :

Les agriculteurs dont l'intégralité de l'exploitation (100% des parcelles) répond aux conditions fixées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n°834/2007 ([en lien](#)) en ce qui concerne l'agriculture biologique bénéficient de plein droit du paiement vert, et ce, sans besoin de vérifier les critères de 5% de SIE, de diversité de l'assolement et de maintien des prairies (sensibles, permanentes).

- **Sous cas de la règle de maintien des prairies sensibles (en zone Natura 2000) :**

Un exploitant qui détient des prairies sensibles conduites selon le règlement agriculture biologique n'est pas soumis au respect de leur maintien.

- **Sous cas de la règle de maintien des prairies permanentes (ratio PP/SAU) :**

Un exploitant dont toutes les prairies ou pâturages permanents sont conduites selon le règlement agriculture biologique, ne concourt pas au respect du maintien du ratio de prairies et pâturages permanents.

Ainsi, les surfaces conduites selon le règlement agriculture biologique (en conversion ou converties) ne sont pas comptabilisées ni dans le ratio PP/SAU annuel, ni dans le ratio PP/SAU de référence.

Point de vigilance :

Néanmoins, il est fortement recommandé à un agriculteur 100% BIO qui bénéficierait de la dérogation au verdissement, de déclarer dans TéléPAC ses SIE, et ce, afin de se prémunir du risque de perte de cette exemption après le contrôle administratif du dossier ou en cas de retrait ou de suspension d'habilitation. Cette déclaration de SIE reste cependant facultative.

Cas des exploitations dont une partie seulement (< 100% de la surface agricole) est conduite en agriculture biologique [[retour au sommaire](#)]

Règle générale :

- En ce qui concerne les parcelles de l'exploitation conduites en agriculture biologique :

Bénéficie automatiquement du paiement vert, sans avoir à respecter les trois critères du verdissement, sauf dans le cas exceptionnel où l'agriculteur demande explicitement dans TéléPAC à renoncer à la dérogation relative aux parcelles en agriculture biologique (voire point « marge de manœuvre possible »).

- En ce qui concerne les parcelles de l'exploitation conduites en agriculture conventionnelle :

Obligation de respecter les 3 critères du verdissement sur les parcelles conventionnelles de l'exploitation.

Point de vigilance :

Si l'agriculteur possède une exploitation qui rentre dans le cadre de ce cas-ci, il doit être très vigilant à ce que les 5% de SIE doivent se trouver **uniquement** sur les parcelles en conventionnel et que la diversité des cultures doit être suffisante sur les parcelles en conventionnel. Si ce n'est clairement pas le cas, ou si la vérification de ses critères semble risquée, et que la prise en compte des parcelles en agriculture biologique permettrait de vérifier plus aisément ces critères sur l'exploitation, alors se reporter au point « marge de manœuvre possible ».

A contrario, le fait de bénéficier de la dérogation biologique, permet de prendre en compte **uniquement** les surfaces conduites en conventionnelle dans le calcul des exemptions au verdissement. Une exploitation mixte BIO et conventionnelle pourrait donc à la fois bénéficier d'une dérogation BIO et d'une exemption.

Marge de manœuvre possible [[retour au sommaire](#)]

Si l'agriculteur craint de ne pas pouvoir remplir les obligations du verdissement (5% de SIE ; diversité des cultures) sur les seules surfaces en conventionnel, celui-ci peut alors choisir de respecter les trois critères du verdissement sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (conduites en AB et conventionnelles).

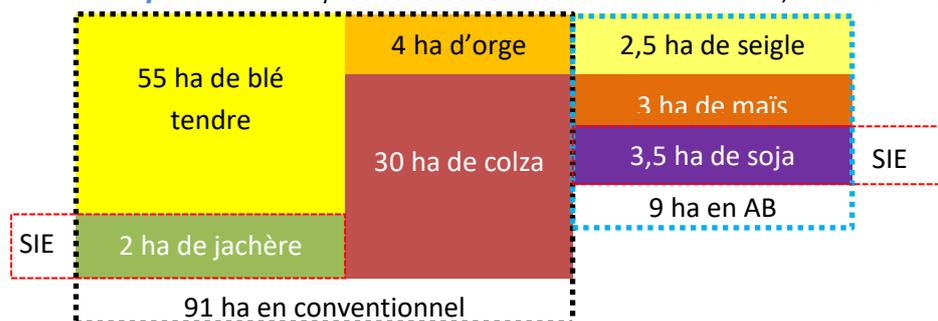
Pour se faire, il est nécessaire d'indiquer sur TéléPAC, lors du dépôt de son dossier PAC, qu'il renonce à la dérogation relative aux parcelles en agriculture biologique. L'agriculteur doit alors :

- 1) se rendre dans l'onglet « demande d'aides »
- 2) Cocher la case relative au message suivant : « Si vous êtes en agriculture biologique et que vous ne souhaitez pas bénéficier de la dérogation correspondante, indiquez-le en cochant la case ci-après. Dans ce cas le respect des critères du verdissement sera alors contrôlé sur l'ensemble de votre exploitation »

Point de vigilance :

Dans le cas où l'exploitant renonce à la dérogation spécifique aux parcelles conduites en agriculture biologique, celui-ci doit respecter l'ensemble des trois critères du verdissement sur toute son exploitation. Ainsi, si l'exploitant renonce à la dérogation afin de vérifier plus aisément l'un des trois critères du verdissement (par exemple la diversité d'assolement), celui-ci doit être vigilant à ce que les autres critères restent vérifiés également sur toute l'exploitation (SIE, maintien des prairies permanentes et sensibles).

Exemple 1 : Une exploitation de 100 ha de terres arables, sans élément topographique et sans dérobee.



Cas 1 : Je souhaite bénéficier de la dérogation AB pour le verdissement.

→ Conséquences :

- La partie conventionnelle de l'exploitation ne possède que 2,19% de SIE (jachère), je ne respecte donc pas ce critère de 5% de SIE du verdissement sur la partie conventionnelle
- La partie conventionnelle de l'exploitation représente plus de 30 ha de terre arable.
 - Elle dispose de 4 cultures (blé tendre, colza, orge, jachère) donc vérifie l'obligation de 3 cultures minimum
 - Sa 1^{ère} culture (blé tendre) représente 60,4% des terres arables. Elle vérifie donc le maximum de 75% de l'assolement pour la 1^{ère} culture
 - La somme de sa 1^{ère} culture (blé tendre) et de sa 2^{ème} (colza) représente 93,4% de l'assolement, soit donc très proche de la limite de 95% de l'assolement pour la 1^{ère} et la 2^{ème} culture, ce qui représente un fort risque lors de l'instruction du dossier.

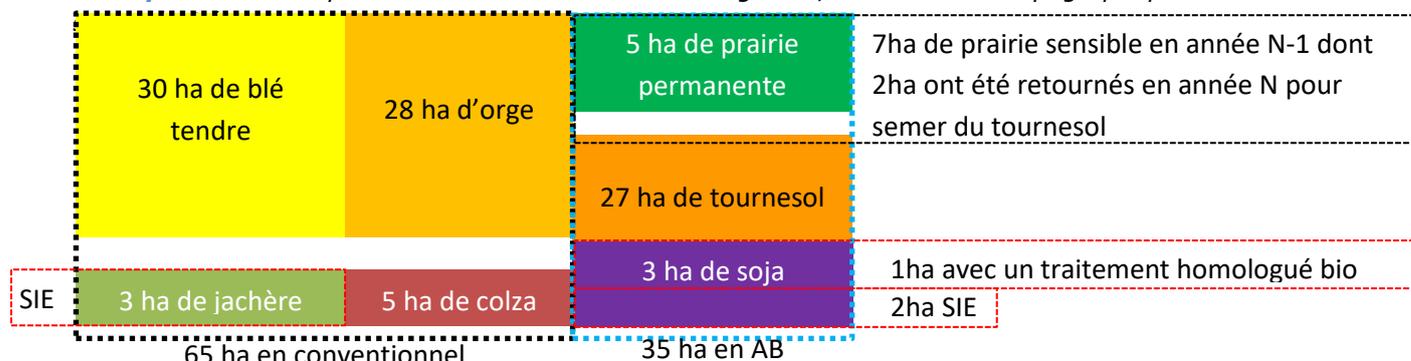
Cas 2 : Je demande explicitement à renoncer à la dérogation AB pour le verdissement

→ Conséquences :

- L'ensemble de l'exploitation (AB et conventionnelle) possède 5,5% de SIE (jachère + soja). Je respecte donc le critère de 5% de SIE du verdissement
- L'ensemble de l'exploitation représente plus de 30 ha de terre arable.
 - Elle dispose de 7 cultures (blé tendre, colza, orge, jachère, maïs, soja, seigle), soit bien au-delà des 3 cultures minimum
 - Sa 1^{ère} culture (blé tendre) représente 55% des terres arables. Elle vérifie donc le maximum de 75% de l'assolement pour la 1^{ère} culture
 - La somme de sa 1^{ère} culture (blé tendre) et de sa 2^{ème} (colza) représente 85% de l'assolement, soit donc bien en-dessous de la limite de 95% de l'assolement pour la 1^{ère} et la 2^{ème} culture, ce qui minimise le risque lors de l'instruction du dossier.

Conclusion : J'ai donc intérêt ici à ne pas bénéficier de la dérogation à l'agriculture biologique.

Exemple 2 : Une exploitation de 100 ha de surface agricole, sans élément topographique et



Cas 1 : Je souhaite bénéficier de la dérogation AB pour le verdissement.

→ Conséquences :

- La partie conventionnelle de l'exploitation ne possède que 4,6% de SIE (jachère), légèrement en dessous du critère de 5% de SIE du verdissement sur la partie conventionnelle
- La partie conventionnelle de l'exploitation représente plus de 30 ha de terre arable.
 - Elle dispose de 4 cultures (blé tendre, colza, orge, jachère) donc vérifie l'obligation de 3 cultures minimum
 - Sa 1^{ère} culture (blé tendre) représente 46,2% des terres arables. Elle vérifie donc le maximum de 75% de l'assolement pour la 1^{ère} culture
 - La somme de sa 1^{ère} culture (blé tendre) et de sa 2^{ème} (orge) représente 89,2% de l'assolement, donc assez proche de la limite de 95% de l'assolement pour la 1^{ère} et la 2^{ème} culture
- L'administration ne notera comme non-conforme le retournement de 2ha de prairies sensibles car celles-ci bénéficient de la dérogation AB

Cas 2 : Je demande explicitement à renoncer à la dérogation AB pour le verdissement

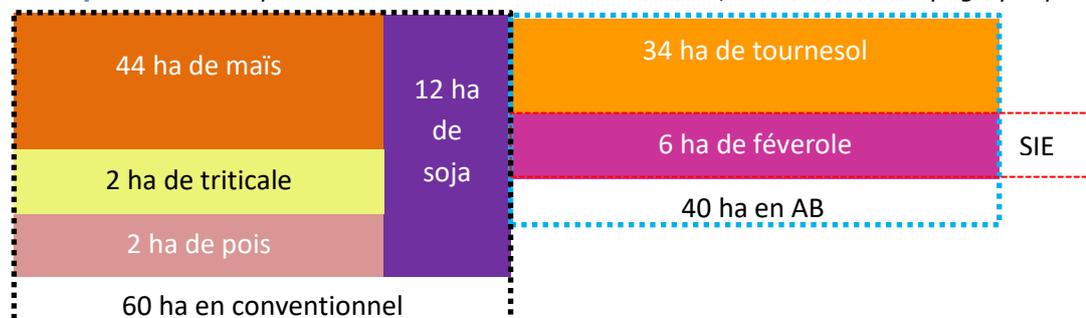
→ Conséquences :

- L'ensemble de l'exploitation (AB et conventionnelle) possède 5% de SIE (jachère + soja). La situation de l'exploitation vis-à-vis des 5% de SIE du verdissement est à risque.
 - 1 ha de soja étant traité avec un produit phytosanitaire homologué bio, cette surface ne peut pas compter comme SIE
- L'ensemble de l'exploitation représente plus de 30 ha de terre arable.
 - Elle dispose de 6 cultures (blé tendre, orge, colza, jachère, soja, tournesol), soit bien au-delà des 3 cultures minimum
 - Sa 1^{ère} culture (blé tendre) représente 31,6% des terres arables. Elle vérifie donc le maximum de 75% de l'assolement pour la 1^{ère} culture
 - La somme de sa 1^{ère} culture (blé tendre) et de sa 2^{ème} (orge) représente 58% de l'assolement, donc assez proche de la limite de 95% de l'assolement pour la 1^{ère} et la 2^{ème} culture, ce qui minimise le risque lors de l'instruction du dossier.
- L'administration notera comme non-conforme que 2 ha de prairies sensibles ont été retournées car j'ai renoncé à la dérogation AB dont bénéficie ces prairies.

Conclusion : La renonciation à la dérogation AB augmente le % de SIE sans pour autant le placer dans une situation confortable vis-à-vis de la réglementation. De plus, cette renonciation place également l'agriculteur dans une situation à risque vis-à-vis du critère de maintien des prairies sensibles.

Cas des exploitations avec une forte part de leur assolement en maïs [[retour au sommaire](#)]

Exemple 1 : Une exploitation de 100 ha de terres arables, sans élément topographique.



Cas 1 : Je souhaite bénéficier de la dérogation AB pour le verdissement.

→ Conséquences :

- La partie conventionnelle de l'exploitation ne possède aucune SIE (les fixatrices d'azote étant traitées), je ne respecte donc pas ce critère de 5% de SIE du verdissement sur la partie conventionnelle
- La partie conventionnelle de l'exploitation représente plus de 30 ha de terre arable.
 - Elle dispose de 4 cultures (maïs, soja, triticale, pois) donc vérifie l'obligation de 3 cultures minimum
 - Sa 1^{ère} culture (maïs) représente 73,3% des terres arables. Elle prend un risque puisque ce résultat est très proche du maximum de 75% de l'assolement pour la 1^{ère} culture. Ici l'exploitation est très proche de la limite lui permettant d'accéder à la certification maïs
 - La somme de sa 1^{ère} culture (maïs) et de sa 2^{ème} (soja) représente 93% de l'assolement, soit donc très proche de la limite de 95% de l'assolement pour la 1^{ère} et la 2^{ème} culture, ce qui représente un fort risque lors de l'instruction du dossier.

Cas 2 : Je demande explicitement à renoncer à la dérogation AB pour le verdissement

→ Conséquences :

- L'ensemble de l'exploitation (AB et conventionnelle) possède 6% de SIE (soja AB). Je respecte donc le critère de 5% de SIE du verdissement
- L'ensemble de l'exploitation représente plus de 30 ha de terre arable.
 - Elle dispose de 5 cultures (maïs, soja, triticale, pois, féverole), donc vérifie l'obligation de 3 cultures minimum
 - Sa 1^{ère} culture (maïs) représente 44% des terres arables, donc bien inférieure à 75%

Conclusion : Soit je suis capable de m'engager en schéma de certification maïs, c'est-à-dire d'implanter un couvert hivernal sur la totalité des terres arables de l'exploitation en conventionnelle, et ce, sans les comptabiliser en SIE, afin d'être exempté de la diversité d'assolement, et dans ce cas je dois augmenter l'assolement en maïs. Soit il pourrait être pertinent de renoncer à la dérogation AB afin de vérifier de manière assez large les 5% de SIE et la diversité d'assolement.

Exemple 2 : Une exploitation de 100 ha de terres arables, sans élément topographique.



Cas 1 : Je souhaite bénéficier de la dérogation AB pour le verdissement.

→ Conséquences :

- La partie conventionnelle de l'exploitation ne possède aucune SIE (le soja étant traité avec des PPP), je ne respecte donc pas ce critère de 5% de SIE du verdissement sur la partie conventionnelle
- La partie conventionnelle de l'exploitation représente plus de 30 ha de terre arable.
 - Elle dispose de 2 cultures (maïs, soja) donc ne vérifie l'obligation de 3 cultures minimum
 - Sa 1^{ère} culture (maïs) représente 80% des terres arables, donc >75%, ce qui constitue la première étape permettant d'accéder au schéma de certification maïs.

Cas 2 : Je demande explicitement à renoncer à la dérogation AB pour le verdissement

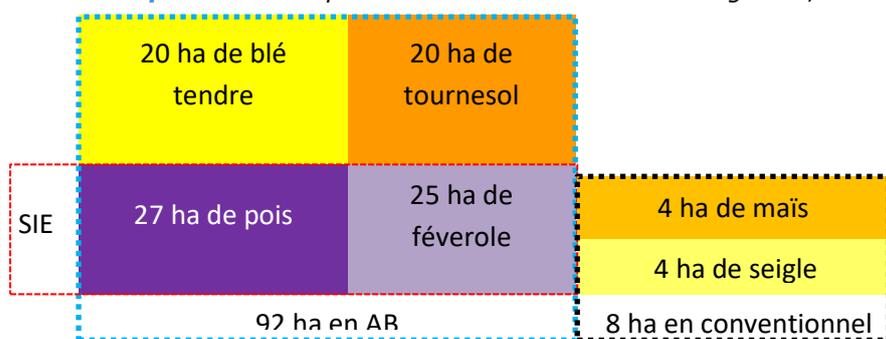
→ Conséquences :

- L'ensemble de l'exploitation (AB et conventionnelle) possède 6% de SIE (féverole AB). Je respecte donc le critère de 5% de SIE du verdissement
- L'ensemble de l'exploitation représente plus de 30 ha de terre arable.
 - Elle dispose de 7 cultures (maïs, soja, triticale, pois, féverole, tournesol), donc vérifie l'obligation de 3 cultures minimum
 - Sa 1^{ère} culture (maïs) ne représente plus que 48% des terres arables, ce qui ne permet pas d'accéder au schéma de certification maïs
 - La somme de sa 1^{ère} culture (maïs) et de sa 2^{ème} (tournesol) représente 72% de l'assolement

Conclusion : Le fait de conserver la dérogation (sur les terres cultivées en BIO) permet de pouvoir accéder au schéma de certification maïs (sur les terres en conventionnel), dans le cas où je suis capable d'implanter un couvert hivernal sur l'ensemble de ces terres. Cependant il ne me permet pas de vérifier les 5% de SIE si le soja est traité. Au contraire, lorsque je renonce à la dérogation AB, ceci me permet de vérifier le critère SIE et le critère de diversité d'assolement, sans obligation d'implanter un couvert hivernal.

Cas des exploitations dont la majorité des surfaces agricoles sont conduites en agriculture biologique

Exemple 1 : Une exploitation de 100 ha de surface agricole, sans élément topographique et sans dérochée



Cas 1 : Je souhaite bénéficier de la dérogation AB pour le verdissement.

→ Conséquences :

- La partie conventionnelle de l'exploitation compte moins de 15 ha de terre arable : celle-ci bénéficie d'une exemption à la présence de 5% de SIE
- La partie conventionnelle de l'exploitation représente moins de 10 ha de terre arable : celle-ci bénéficie d'une exemption au critère de diversification des cultures

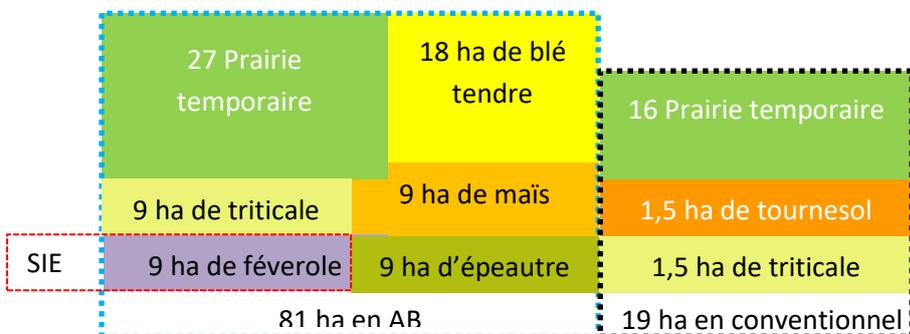
Cas 2 : Je demande explicitement à renoncer à la dérogation AB pour le verdissement

→ Conséquences :

- L'ensemble de l'exploitation (AB et conventionnelle) possède 52% de SIE (pois + féverole), soit bien au-delà des 5 % minimum.
- L'ensemble de l'exploitation représente plus de 30 ha de terre arable.
 - Elle dispose de 6 cultures (blé tendre, tournesol, pois, féverole, maïs, seigle), soit bien au-delà des 3 cultures minimum
 - Sa 1^{ère} culture (pois) représente 27% des terres arables. Elle vérifie donc le maximum de 75% de l'assolement pour la 1^{ère} culture
 - La somme de sa 1^{ère} culture (pois) et de sa 2^{ème} (féverole) représente 52% de l'assolement, donc bien en-dessous des 95% de l'assolement pour la 1^{ère} et la 2^{ème} culture,

Conclusion : Le fait d'opter pour la dérogation (sur les terres conduites en agriculture biologique) permet également d'enclencher des cas d'exemption pour les SIE et la diversité d'assolement (sur les terres en conventionnel), qui n'auraient pas été obtenus autrement. Il est néanmoins recommandé à l'agriculteur de déclarer ses SIE conduites en agriculture biologique dans le cas où la dérogation en agriculture biologique ne serait pas vérifiée après contrôle (absence de justificatif, perte de la certification).

Exemple 2 : Une exploitation de 100 ha de surface agricole, sans élément topographique et sans dérochée



Cas 1 : Je souhaite bénéficier de la dérogation AB pour le verdissement.

→ Conséquences :

- La partie conventionnelle de l'exploitation compte 19 ha de terre arable, dont 84% de surfaces en production d'herbe, ce qui lui permet d'obtenir une exemption à la présence de 5% de SIE
- La partie conventionnelle de l'exploitation compte 19 ha de terre arable, dont 84% de surfaces en production d'herbe, ce qui lui permet d'obtenir une exemption à la diversité des cultures

Cas 2 : Je demande explicitement à renoncer à la dérogation AB pour le verdissement

→ Conséquences :

- L'ensemble de l'exploitation représente plus de 15 ha de terre arable, dont 52% de surfaces en production d'herbe et en cultures de légumineuses, ce qui ne permet d'obtenir une exemption à la présence de 5% de SIE et à la diversité de cultures.
 - L'exploitation compte 9 % de SIE (féverole) et donc vérifie les 5% minimum
- L'ensemble de l'exploitation représente plus de 30 ha de terre arable.
 - Elle dispose de 7 cultures (blé tendre, prairie temporaire, triticale, maïs, épeautre, féverole, tournesol), soit bien au-delà des 3 cultures minimum
 - Sa 1^{ère} culture (surfaces herbacées) représente 43% des terres arables. Elle vérifie donc le maximum de 75% de l'assolement pour la 1^{ère} culture
 - La somme de sa 1^{ère} culture (surfaces herbacées) et de sa 2^{ème} (blé tendre) représente 61% de l'assolement, donc bien en-dessous des 95% de l'assolement pour la 1^{ère} et la 2^{ème} culture.

Conclusion : Le fait d'opter pour la dérogation (sur les terres conduites en agriculture biologique) permet également d'enclencher des cas d'exemption pour les SIE et la diversité d'assolement (sur les terres en conventionnel), qui n'auraient pas été obtenus autrement. Il est néanmoins recommandé à l'agriculteur peut déclarer ses SIE conduites en agriculture biologique dans le cas où la dérogation en agriculture biologique ne serait pas vérifiée après contrôle (absence de justificatif, perte de la certification).

Agriculture biologique et règles de maintien des prairies permanentes (si système d'autorisation) et sensibles [[retour au sommaire](#)]

Détail au cas par cas des situations différentes pouvant survenir pour une prairie permanente, sensible ou non :

Exemples		Déclaration PAC campagne PAC N	Déclaration PAC campagne PAC N+1	Conclusions de l'instruction
Cas 1	Parcelle A déclarée en prairie permanente ?	Oui	Non déclarée en terre arable ou culture permanente	Aucune difficulté si l'agriculteur est bénéficiaire de la dérogation liée à l'agriculture biologique.
	Parcelle A déclarée conduite en agriculture biologique (onglet « RPG ») ?	Oui	Oui	Aucune demande de maintien de la prairie permanente, sensible ou non, ne sera demandée par l'administration.
Cas 2	Parcelle A déclarée en prairie permanente ?	Oui	Non déclarée en terre arable ou culture permanente	Constat de non-maintien d'une surface en prairie sensible (ou prairie permanente si région en système d'autorisation).
	Parcelle A déclarée conduite en agriculture biologique (onglet « RPG ») ?	Oui	Non	En effet, la capacité à ne pas maintenir la prairie sensible ou la prairie permanente ne vaut que tant que l'agriculteur n'est pas soumis aux exigences du verdissement.
Cas 3	Parcelle A déclarée en prairie permanente ?	Oui	Non déclarée en terre arable ou culture permanente	Aucune difficulté dans certains cas uniquement, mais il pourra y avoir le cas échéant constat de retournement de la prairie sensible sur la campagne N, ou contournement sur la campagne N+1.
	Parcelle A déclarée conduite en agriculture biologique (onglet « RPG ») ?	Non	Oui	Il n'y a pas de date précise de « possibilité de retournement » des prairies permanentes. C'est donc l'examen au cas par cas qui conduira à conclure. Cette pratique est donc déconseillée car elle expose à des risques de pénalité les agriculteurs concernés.

Points de vigilance :

Dans le cas d'agriculteurs qui passent en agriculture biologique au cours de l'année N, il est préférable d'envisager un labour/conversion de la surface de prairie permanente, sensible ou non, vers une terre arable (hors production d'herbe) ou une culture permanente seulement l'année N+1 (année suivante).

Tous les cas présentés ci-dessous sont uniquement valables lorsque l'agriculteur bénéficie de la dérogation liée à l'agriculture biologique. Si celui-ci indique explicitement dans sa télédéclaration d'aide PAC qu'il ne souhaite pas bénéficier de la dérogation à l'agriculture biologique, chaque cas de retournement d'une prairie sensible sera considéré comme non-conforme à la réglementation (voir « exemple 2 » de « marge de manœuvre possible »).

Les surfaces en prairie sensibles conduites en agriculture biologique mais dont tout ou partie est déclarée en SNE-surface agricole temporairement non exploitée- à la PAC, est considéré comme retournement dans tous les cas, que l'exploitant bénéficie ou non d'une dérogation au verdissement.

SIE et cas des traitements phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique [[retour au sommaire](#)]

Dans le cas général, les parcelles conduites en agriculture biologique ne sont pas soumises à l'obligation de 5% de SIE. Cependant, si un demandeur PAC indique explicitement, lors de sa télédéclaration, ne pas vouloir bénéficier de cette dérogation, ou encore s'il maintient la dérogation mais possède certaines parcelles en agriculture conventionnelle soumises à la règle des SIE, il est important de noter que les parcelles suivantes déclarées en SIE sont soumises à l'interdiction de produits phytopharmaceutiques (PPP):

- Jachères, mellifères ou non (codées J5M ou J6S)-du 1^{er} mars au 31 août
- Fixatrices d'azote-du semis à la récolte
- Dérobées-durant les 8 semaines de présence
- Sous-semis d'herbe ou de légumineuses (codés DSH)-durant la période de couvert entre deux cultures principales
- Bandes d'ha admissibles le long des forêts avec production (codées BFP)-du semis à la récolte
- Miscanthus giganteus (codés MCT)-durant toute l'année
- Taillis à courte rotation (codés TCR)-durant toute l'année

Or, pour rappel, les produits phytopharmaceutiques visés sont ceux définis par le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ([en lien](#)) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Ainsi, l'interdiction concerne à la fois les produits conventionnels mais **également les produits autorisés en agriculture biologique** et les semences traitées par ces produits.

Cette interdiction est vérifiée lors des contrôles sur place au titre du verdissement, effectués pendant toute la période d'interdiction spécifique à chaque SIE, sur la base de :

- constatations visuelles ;
- échanges oraux éventuels avec l'exploitant ;
- la vérification du registre phytosanitaire.

Point de vigilance :

Pour rappel, la tenue d'un registre phytosanitaire est **obligatoire**, que l'agriculteur soit ou non en agriculture biologique. En outre, la certification/l'attestation agriculture biologique **n'est pas un élément qui pourra être considéré** par le contrôleur comme justifiant de l'absence de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Engagements en conversion ou maintien en agriculture biologique dans le cadre du 2nd pilier de la PAC

Description générale des aides à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique : [[retour au sommaire](#)]

Les aides en faveur de l'agriculture biologique visent à :

- accompagner le développement des surfaces en agriculture biologique, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux issus du conventionnel étant décalée dans le temps (aide à la conversion),
- accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers une agriculture conventionnelle (aide au maintien).

Ces aides sont définies par l'article 29 du règlement (UE) n°1305/2013.

Territoires où sont proposés ces aides : [[retour au sommaire](#)]

Contrairement aux MAEC, la conversion et le maintien à l'AB sont ouverts sur l'ensemble de chaque région et ne sont pas circonscrites à un territoire précis (dans la limite des financements publics à disposition). De ce fait, elles ne font pas l'objet d'un zonage et ne sont pas mises en œuvre dans le cadre de PAEC.

Cependant, les Régions, qui sont autorité de gestion, ont la possibilité de définir des critères de sélection pour cibler l'attribution de l'aide au maintien de l'AB. Ces critères de sélection peuvent consister à retenir en priorité les demandes d'aide pour des surfaces localisées dans des zones à enjeux environnementaux.

Acteurs : responsabilités, et rôles : [[retour au sommaire](#)]

Le Président du conseil régional est autorité de gestion. A ce titre, il :

- Est responsable du pilotage des aides à l'agriculture biologique dans la région.
- Détermine les modalités de ciblage pour l'aide au maintien en agriculture biologique, en cohérence avec les orientations définies au niveau national.
- Fixe, dans une décision :
 - les cahiers des charges
 - les critères d'éligibilité
 - les montants unitaires correspondant à chaque type de couvert
 - la part d'intervention de chaque financeur

C'est cette décision qui constitue la base juridique pour les acceptations ou rejets des demandes d'aide, ainsi que pour les contrôles administratifs ou sur place réalisés. Cette décision doit être publiée avant la date limite de dépôt des dossiers PAC fixée pour l'année, les demandeurs devant respecter les engagements souscrits à partir de cette date.

La DRAAF indique annuellement dans un arrêté préfectoral les modalités d'intervention financière du MAA. Cet arrêté précise, pour les aides à la conversion l'AB, les montants unitaires annuels, le plan de financement retenu ainsi que les modalités de plafonnement des crédits MAA le cas échéant.

Le MAA rédige un cadre national ainsi qu'une instruction technique commune MAEC et BIO, cofinance la conversion à l'AB mais ne cofinance plus le maintien à l'AB depuis 2018.

La DDT(M) instruit les demandes et met en place les financements nécessaires.

L'ASP, organisme payeur chargé de gérer et de contrôler les dépenses, du FEADER :

- met à disposition des DDT(M) l'outil d'instruction à utiliser.
- fournit aux DDT(M) les instructions, procédures et modes opératoires qui doivent être suivis et respectés tout au long des étapes nécessaires pour gérer et réaliser le paiement de ces aides.

Importance de l'adresse du siège social de l'exploitation [[retour au sommaire](#)]

Les enveloppes FEADER et MAA qui sont utilisées pour le financement de la mesure sont celles de la région du siège de l'exploitation.

Les règles du PDR qui s'appliquent sont également celles de la région du siège de l'exploitation.

Les éventuels critères de sélection et plafonds d'aide à appliquer sont ceux de la région où se trouve le siège de l'exploitation.

La DDT(M) qui reçoit la demande d'aide, l'instruit et met en place les financements nécessaires est celle du siège de l'exploitation.

Cas particulier d'un agriculteur dont les surfaces de l'exploitation sont sur deux pays :

- L'adresse de domiciliation est située à l'étranger, mais l'agriculteur exploite des terres en France,
- OU l'adresse de domiciliation est située en France, mais l'agriculteur exploite des terres à l'étranger

L'exploitant peut déposer une demande d'aides en France concernant **uniquement** ses surfaces sises sur le territoire français. Il ne doit pas déclarer à l'administration française ses surfaces sises à l'étranger. Seules les surfaces françaises percevront des aides françaises.

Eligibilité : [[retour au sommaire](#)]

Généralité :

Pour être éligible aux aides à l'agriculture biologique, il faut être agriculteur au sens du règlement européen, c'est-à-dire :

- être une personne physique ou morale ;
- ET avoir une exploitation ;
- ET avoir une activité agricole.

Dans tous les cas, il n'est pas nécessaire que la totalité de l'exploitation soit engagée en agriculture biologique pour pouvoir bénéficier de l'aide.

Cas spécifique des indivisions (catégorie juridique 2110 au répertoire SIRENE):

Bien que les indivisions puissent satisfaire la condition « être une personne physique ou morale » du fait qu'elles constituent un groupement de personnes physiques, celles-ci ne sont pas éligibles aux aides à l'agriculture biologique, car l'absence de personnalité juridique ne permet pas de s'assurer des conditions d'éligibilité propre prévues dans le cadre de ces aides.

Cas spécifique d'un décès avant la date limite de dépôt de la demande d'aide et d'une succession non réglée :

Si le défunt bénéficiait d'aides à l'agriculture biologique, le fait de conserver le même N°PACAGE avec l'identité de l'indivision a pour effet de retirer à tort l'éligibilité à cette aide pour les campagnes précédentes. Il peut donc, selon les cas, être préférable de créer un nouveau PACAGE.

Cas spécifique des agriculteurs en liquidation judiciaire :

Quels que soient les cas (phase de dissolution, délai ou non de poursuite des activités, jugement de clôture), les agriculteurs en liquidation judiciaire ne sont pas éligibles aux aides à l'agriculture biologique.

Cas des agriculteurs en liquidation amiable :

Quels que soient les cas, les agriculteurs en liquidation amiable ne sont pas éligibles aux aides à l'agriculture biologique.

Cas de sociétés dont certains associés, qui détiennent des parts sociales, ne sont pas exploitants :

Le fait qu'une part du capital d'une société soit détenue par des associés non exploitants n'est pas un facteur discriminant pour l'éligibilité de la société à la CAB ou au MAB.

Type de demandeur	Eligible AB	Conseils/commentaires
GAEC	Oui	
SCEA	Oui	
EARL	Oui	
Groupe pastoral	Oui	
Collectivité territoriale	Oui	
Etablissements publics dotés de la personnalité morale	Oui	
Association « loi 1901 » / Fondation d'utilité publique	Oui, si...	Si ses statuts prévoient explicitement une activité agricole.
Pépinière d'entreprise	Oui, si...	Si ses statuts prévoient explicitement une activité agricole.
Retraités	Oui, si...	Si possède une exploitation et exerce une activité agricole.
SARL	Oui, si...	Si ses statuts prévoient explicitement une activité agricole.
SA	Oui, si...	Si ses statuts prévoient explicitement une activité agricole.
Personne morale de forme civile, commerciale, coopérative	Oui, si...	Si ses statuts prévoient explicitement une activité agricole.
Assolement en commun	Oui, si...	Les membres d'assolement en commun déposent, en leur nom propre et en tant que chef d'exploitation, une demande d'aides.
SEP	Oui, si...	La nature de l'activité de la société vise la mise en valeur de surfaces agricoles avec mise en commun de l'assolement ; ET tous les membres de la SEP sont exploitants agricoles ET tous les membres s'engagent solidairement à respecter les cahiers des charges, à autoriser l'administration à procéder aux différents contrôles sur leurs exploitations respectives, à autoriser de recouvrer les éventuelles sommes indues et pénalités, soit auprès de la SEP, soit auprès de chacune des structures membres de la SEP (dans l'hypothèse où la SEP ne disposerait plus des sommes nécessaires). A noter qu'il n'est pas obligatoire pour les membres d'une SEP dans le cadre d'un assolement en commun d'intégrer la totalité de leur exploitation dans l'assolement. En particulier, les ateliers d'élevage pourront être conservés en propre et faire l'objet de demandes d'aides séparées.
Indivision (par succession, dotation, acte d'acquisition, dissolution d'une société)	Non, mais...	Un des membres de l'indivision peut déposer la demande d'aide en son nom propre, sous réserve de l'accord des autres membres de l'indivision. Des attestations notariales peuvent être réalisées afin de conférer le droit à l'une des personnes d'exploiter les terres en son nom propre.
Co-exploitation ou sociétés créées de fait	Non, mais...	Peuvent déposer un dossier : Les producteurs concernés, sous un statut juridique approprié OU seul l'un des co-exploitants, en tant que chef d'exploitation
GIEE	Non, mais...	Peuvent déposer un dossier : La personne morale à l'origine du GIEE (par exemple une association loi 1901) OU chaque membre constituant la personne morale.
GIE	Non, mais...	Les éventuels exploitants agricoles du GIE peuvent déposer en leur nom propre et en tant que chef d'exploitation leur demande d'aides.
GFA	A priori non	L'éventuelle éligibilité doit faire l'objet d'une expertise précise.
AFP	A priori non	L'éventuelle éligibilité doit faire l'objet d'une expertise précise.
Sociétés de négoce	A priori non	Sauf dans le cas exceptionnel où leurs activités sont pour partie de nature agricole, elles peuvent être éligibles.
Liquidation judiciaire	Non	Impossible de demander l'aide, quelle que soit la phase de dissolution ou le délai de poursuite des activités.
Liquidation amiable	Non	
SCL	Cas particulier	Les sociétés civiles laitières (SCL) sont devenues sans objet depuis le 1er avril 2015 du fait de l'abrogation du régime des quotas laitiers. Il convient de procéder selon les modalités de la société de forme civile (SCEA, EARL, GAEC) constituée préalablement à la SCL.

Surfaces admissibles : [[retour au sommaire](#)]

Les surfaces engagées dans une aide à l'agriculture biologique suivent les mêmes règles d'admissibilité que pour le 1er pilier de la PAC, c'est-à-dire :

Parcelle en terre arable ou en culture permanente :

Est uniquement considérée comme admissible si elle présente < de 100 arbres/ha d'essences forestières non fruitières disséminés (c'est-à-dire hors bosquets, haies et forêts), sous réserve que les activités agricoles puissent se dérouler comme elles se dérouleraient sur des parcelles non boisées situées dans la même zone.

Cette disposition concerne uniquement les arbres d'essences forestières non fruitières (exception faite des arbres truffiers mycorhizes) et ne concerne pas les arbres fruitiers (vergers) ou à double fin (fruit et bois).

Ainsi, au-delà de 100 arbres/ha d'essences forestières, la parcelle entière de terre arable ou de culture permanente n'est pas admissible à l'AB.

Parcelle en prairie et pâturage permanent :

Surface admissible = (surface de référence* + surface des éléments BCAE 7) x prorata de la ZDH**

**Si la parcelle est en intersection avec plusieurs ZDH, le calcul prend en compte les prorata de chacune des ZDH.

La classe de prorata correspond au % de surface couverte par des éléments naturels non admissibles diffus ≤ 10 ares, rapportée à la surface de référence de la ZDH. A chaque classe de prorata correspond un coefficient d'admissibilité (le prorata) :

% de surface couverte par des éléments naturels non admissibles diffus ≤ 10 ares (= classe de prorata ou densité) Information à déclarer dans TéléPAC	Prorata retenu : % de surface admissible au sein de la surface de référence (= coefficient d'admissibilité) <i>Information instruite par l'administration</i>
0-10 %	100 %
10-30 %	80 %
30-50 %	60 %
50-80 %	35 %
> 80 %	0 %

Ainsi, une prairie permanente dont la ZDH indique un prorata >80% compte pour 0ha admissible à l'AB.

*Surface de référence = surface graphique – (éléments artificialisés + éléments BCAE 7 + autres éléments naturels non admissibles)

Eléments artificialisés	Eléments BCAE 7	Eléments naturels non admissibles
Bâtiments	Bosquets >10 ares ≤ 50 ares	Affleurements rocheux >10 ares
Surfaces aménagées	Mares >10 ares et ≤ 50 ares	Broussailles >10 ares
Chemins	Haies dont la largeur est ≤ 10 m	Forêts (par définition >50 ares)
Fossés maçonnés		Fossés non maçonnés >10 ares
Surfaces en eau maçonnées		Surfaces en eau non maçonnées >10 ares
		Végétations non agricoles non caractérisées >10 ares

Point de vigilance :

On remarque donc que : surface admissible < surface graphique. Ceci explique pourquoi, lors de l'élaboration de l'attestation ou du certificat AB, il est largement préférable d'indiquer les surfaces graphiques plutôt que les surfaces admissibles.

Surfaces non admissibles : [\[retour au sommaire\]](#)

Les surfaces suivantes ne sont pas admissibles aux aides à l'agriculture biologique :

- Forêts y compris les cultures de sapins de Noël en pleine terre
- Peupleraies
- Surfaces non agricole (SNA) à l'exception des SNA rendues admissibles par la BCAE 7 ;
- Surfaces agricoles temporairement non exploitées déclarées (codées **SNE**)* ;
- Marais salants (codés **MRS**) ;
- Cultures hors-sol, hydroponiques ou en pot (par exemple les surfaces codées **CSS**)

*Cependant, contrairement aux MAEC, les surfaces admissibles engagées avec un code autre que SNE en 1^{ère} année d'engagement, mais codées en SNE en cours d'engagement AB n'aboutissent pas à une résiliation de l'engagement du fait du système de rotation des cultures, mais uniquement à l'absence de rémunération sur cette surface.

SNA couvertes par la BCAE 7 (haies <10m de largeur, mares et bosquets entre 10 et 50 ares) [\[retour au sommaire\]](#)

Les SNA protégées par la BCAE 7 font partie de la surface admissible de la parcelle. Si la parcelle est éligible à la CAB ou la MAB, la surface de la parcelle prise en compte comportera l'emprise de toutes les SNA protégées par la BCAE7 présent sur cette même parcelle.

Couverts éligibles : [\[retour au sommaire\]](#)

Surfaces éligibles en 1^{ère} année d'engagement CAB (conversion à l'agriculture biologique):

- Parcelles en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion en AB ;
- ET qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande.

Surfaces éligibles en engagement MAB (maintien de l'agriculture biologique):

- Parcelles certifiées en AB.

Couverts non éligibles : [\[retour au sommaire\]](#)

- Surfaces déclarées avec un code culture de la catégorie « Divers », notamment :
 - miscanthus (MCT)
 - truffière (TRU)
 - autres mélanges de plantes fixant l'azote (MPA)
 - surfaces déclarées en bordures, même si rattachées à une parcelle engagée en agriculture biologique : codes cultures BFP, BFS, BTA, BOR

Cas particuliers de l'année 2 et années suivantes d'engagement, pour les engagements de plus d'1 an :

Si l'agriculteur déclare un code culture ne figurant pas parmi la liste des cultures éligibles, mais qu'il respecte bien le cahier des charges de l'agriculture biologique sur les surfaces concernées, aucun paiement n'est versé mais l'engagement n'est pas résilié.

Cas particulier des jachères :

Les surfaces en jachères (J5M, J6S) sont éligibles aux aides AB. Elles bénéficient du montant de la catégorie 3 « cultures annuelles » de montant d'aide BIO.

Cas particulier du nouveau code ACP :

Ce nouveau code, créé à partir de 2021, concerne les cultures pérennes telles que la silphie perfoliée, le bambou etc. Contrairement aux autres codes de la catégorie « Divers » de télépac, ce code est éligible aux aides BIO.

Catégorie de couvert	Montant (€/ha)		Codes cultures (TéléPAC)	Points de vigilance
	CAB	MAB		
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44	35	-BOP -SPH -CAE, CEE -SPL	Respecter <u>chaque année</u> le taux minimal d'UGB/ha de surface engagée admissible après application du prorata, dans cette catégorie (NB : 1 taux pour le MAB et 1 pour le CAB).
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130	90	-1.10 Prairies permanentes (>5ans) : PRL, PPH -1.9 Prairies temporaires (<5ans) : BRH, BRO, CRA, DTY, FET, FLO, PAT, PCL, RGA, XFE, GFP, PTR - MLG (sauf si coche « culture annuelle ») -1.8 Fourrages : BVF, CAF, CHF, LEF, NVF, RDF, FSG, FAG, CPL -1.7 Légumineuses fourragères (sauf si coche « culture annuelle ») : FFO, JOS, LFH, LFP, LUZ, MEL, PFH, PFP, SAI, SER, TRE, VES, MLF, MLC	<u>Pour la conversion :</u> <u>Années 1 et 2 :</u> L'ensemble des animaux de l'exploitation sont pris en compte, qu'ils soient convertis, en conversion ou en conventionnel. <u>Année 3, 4 et 5 :</u> Seuls les animaux convertis ou en conversion sont pris en compte dans les UGB. <u>Pour le maintien :</u> <u>Année 1 et suivantes :</u> Seuls les animaux convertis ou en conversion sont pris en compte dans les UGB.
Cultures annuelles : Grandes cultures Prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux Semences fourragères	300	160	-1.1 Céréales et pseudo-céréales -1.2 Oléagineux : CML, CZH, CZP, LIH, LIP, MOT, NVE, NVH, NYG, OEI, SOJ, TRN, OHN, OHR, OPN, OPR, OEH, OAG, MOL -1.3 Protéagineux : FVL, JOD, LDH, LDP, LUD, MED, PHI, PPR, SAD, SED, TRD, VED, PAG, MLD, MPP, MPC -CHV et LIF -TAB -MLG si coche « culture annuelle » (et si engagement > 1 an) -1.7 Légumineuses fourragères : FFO, JOS, LFH, LFP, LUZ, MEL, PFH, PFP, SAI, SER, TRE, VES, MLF, MLC si coche « culture annuelle » (et si engagement > 1 an)	<u>Dans tous les cas :</u> le code jachère (J5M) n'est autorisé sur chaque parcelle qu'1 fois sur les 5 années de l'engagement. <u>Uniquement dans le cas du MLG et des 1.7 « légumineuses fourragères » :</u> Un couvert de grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) doit être implanté au moins 1 fois sur chaque parcelle en cours d'engagement. Ce dernier point <u>ne concerne pas les semences</u> fourragères, cultivées pour les graines.
Viticulture	350	150	VRC (VRN)	
PPAM 1	350	240	CHR, CUM, CAV, LAV, PSN	
Cultures légumières de plein champ	450	250	-1.11 Légumes et fruits (hors TAB) -1.6 Légumineuses : ARA, CRN, DOL, FNU, GES, LEC, LOT, MIN, PCH	
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères Semences de betteraves industrielles	900	600	-1.12 Arboriculture et viticulture (hors VRC et VRN) : CAB NOX PIS CTG NOS AGR, CBT, OLI, PVT, PEP, PFR, PWT, PRU, VRG, VRT -1.13 PPAM, hors PPAM 1	Respecter les densités suivantes : - CAB : 30 arbres/ha - NOX : 50 arbres/ha - PIS : 50 arbres/ha - Amandes : 50 arbres/ha - CTG : 50 arbres/ha OU justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an - NOS : 125 arbres/ha - Autres vergers productifs : 80 arbres/hectare

Utilisation de la coche culture annuelle [[retour au sommaire](#)]

Le code culture **MLG** et les codes cultures de la catégorie **1.7 « Légumineuses fourragères »** peuvent relever de deux montants d'aides à l'agriculture biologique différents en fonction des éléments fournis par l'agriculteur lors de sa demande d'aide.

Ces codes cultures sont en effet associés par défaut dans TéléPAC à la catégorie de couvert «**prairies**» (d'un montant de 130€/ha en conversion et de 90€/ha en maintien). Cependant, ces codes cultures peuvent également relever de la catégorie «**cultures annuelles**» (d'un montant de 300€/ha en conversion et de 160€/ha en maintien) **si l'agriculteur en a fait explicitement la demande sur TéléPAC, et ce, uniquement lors de sa première année d'engagement.**

La coche « culture annuelle » est uniquement proposée **lors de la 1^{ère} année d'engagement** d'un élément en agriculture biologique. Cette coche n'est ensuite plus présente pour les années suivantes de l'engagement. La déclaration des éléments en « culture annuelle » par l'agriculteur, lors de la première année d'engagement en agriculture biologique est donc particulièrement cruciale.

Point de vigilance :

Pour pouvoir déclarer en « culture annuelle » en première année d'engagement une parcelle une codée en MLG ou avec l'un des codes de la catégorie 1.7 « légumineuses fourragères », l'agriculteur doit alors respecter les obligations suivantes :

- Le couvert de première année doit être composé **d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation**
- Le couvert doit être **déclaré dans la catégorie « culture annuelle »**
- Le cahier d'enregistrement des pratiques des parcelles de type MLG doit contenir, à minima:
 - la **date de semis**,
 - la **surface des parcelles ensemencées**,
 - la **composition du mélange** : espèces ensemencées et doses de semis en kg/ha.
- L'agriculteur devra implanter (et donc coder sur TéléPAC) sur cette même parcelle, un **couvert de type grandes cultures** (codes de la catégorie 1.1 « céréales » ou 1.2 « oléagineux » ou 1.3 « protéagineux ») **au moins 1 fois pendant la période d'engagement**. La vérification du respect de cette obligation de rotation avec des grandes cultures s'effectue à partir de la campagne 2015 au plus tôt, sans prise en compte des demandes d'aides effectuées sur l'ancienne programmation PAC.
- Implanter (et donc coder dans TéléPAC) **au maximum 1 fois une jachère** sur cette parcelle.

Cas 1 : Si, pour une parcelle A et pour une année N, l'agriculteur engage pour la première fois un nouvel élément codé en MLG ou avec l'un des codes de la catégorie 1.7 « légumineuses fourragères » dans une mesure Bio de 5 ans (CAB) dans la catégorie de couvert « cultures annuelles », **alors il doit cocher la case correspondante** dans la fiche de création de l'élément de l'onglet TéléPAC intitulé « RPG MAEC/BIO » pour cette parcelle A.

Cas 2 : Si, pour une parcelle A, l'attribut « cultures annuelles » **avait déjà été coché** en première année N d'engagement d'une parcelle de type MLG ou 1.7 « légumineuses fourragères » dans une mesure Bio (CAB/MAB), **il n'est pas nécessaire de cocher à nouveau « culture annuelle »** pour les éléments de cette parcelle A les années suivantes, pour le même engagement. Le montant d'aide correspondant à la catégorie « cultures annuelles » sera automatiquement attribué à la parcelle A par la suite.

Cas 3 : Si, pour une parcelle A, l'agriculteur avait déclaré des parcelles avec un **code culture relevant par défaut de la catégorie « cultures annuelles »** (1.1 « céréales » ; 1.2 « oléagineux » ; 1.3 « protéagineux » ; 1.4 « cultures de fibres » ou code TAB) en première année N d'engagement, alors il n'est pas nécessaire de cocher la case « culture annuelle » pour la parcelle A lors des années suivantes, et ce, même si le code MLG ou ceux relevant de la catégorie 1.7 « légumineuses fourragères » est déclaré sur la parcelle A les années suivantes. Le montant d'aide correspondant à la catégorie « cultures annuelles » sera automatiquement attribué à la parcelle A par la suite.

Cas 4 : Si, en **première année N d'engagement**, une parcelle A, codée en MLG ou avec l'un des codes de la catégorie 1.7 « légumineuses fourragères » **n'a pas été engagée à hauteur de la catégorie « cultures annuelles »** du fait de l'absence de la coche « culture annuelle », alors l'agriculteur n'aura **plus la possibilité de demander l'engagement dans cette catégorie** sur cette parcelle A pendant toutes les autres années suivantes de l'engagement.

Exemples illustrés :

Exemple 1 :

2015	2016	2017	2018	2019
Code culture : MLG	Code culture : MLG	Code culture : MLG	Code culture : LUZ	Code culture : LUZ

1^{er} année
d'engagement
(CAB)

Coche :
« culture annuelle »

Conclusion : l'agriculteur n'a jamais implanté de grandes cultures sur une parcelle pourtant déclarée comme « culture annuelle » en première année d'engagement. L'agriculteur ne respecte donc pas l'une des obligations liées aux cultures annuelles engagées en agriculture biologique : des sanctions seront appliquées.

Exemple 2 :

2015	2016	2017	2018	2019
Code culture : TRE	Code culture : TRE	Code culture : MIS	Code culture : SAI	Code culture : SAI

1^{er} année
d'engagement
(CAB)

Coche :
« culture annuelle »

Conclusion : l'agriculteur a bien implanté au moins une fois une grande culture (MIS) sur une parcelle déclarée comme « culture annuelle » en première année d'engagement. L'agriculteur respecte l'obligation de rotation avec une grande culture.

Exemple 3 :

2015	2016	2017	2018	2019
Code culture : SER	Code culture : J5M	Code culture : MIS	Code culture : J5M	Code culture : J5M

1^{er} année
d'engagement
(CAB)

Coche :
« culture annuelle »

Conclusion : l'agriculteur a implanté une jachère plus d'une fois sur une parcelle déclarée comme « culture annuelle » en première année d'engagement. L'agriculteur ne respecte donc pas l'une des obligations liées aux cultures annuelles engagées en agriculture biologique : des sanctions seront appliquées.

Exemple 4 :

2015	2016	2017	2018	2019
Code culture : LFH	Code culture : ORP	Code culture : FVL	Code culture : SA8	Code culture : MLG

1^{er} année
d'engagement
(CAB)

Absence de coche :
« culture annuelle »

Conclusion : l'agriculteur n'a pas coché « culture annuelle » en première année d'engagement (2015). De ce fait, l'agriculteur ne pourra pas demander le montant d'aide pour la catégorie « culture annuelle » pour les années suivantes (2016 à 2019)

Exemple 5 :

Un exploitant souhaite engager **en conversion** en agriculture biologique une parcelle sur laquelle des légumineuses fourragères et des grandes cultures sont en rotation. Il ne possède pas d'atelier d'élevage (0 UGB) et souhaite **donc valoriser cette parcelle en catégorie de couvert « cultures annuelles**.

Légende :

- GC : grande culture (céréale, oléagineuse ou protéagineuse)
- LF : légumineuse fourragère (pure, en mélange entre elles ou avec des graminées)
- J5M : jachère de 5 années ou moins
- VRG : verger / VRC : vigne de raisin de cuve

Rotation prévue	Début d'engagement CAB	Durée de l'engagement CAB	Conforme au cahier des charges « cultures annuelles » CAB												
<table border="1"> <tr><td>GC</td><td>LF</td><td>LF</td><td>LF</td><td>LF</td></tr> <tr><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td></tr> </table>	GC	LF	LF	LF	LF	1	2	3	4	5	Année 1	5 ans	Oui		
GC	LF	LF	LF	LF											
1	2	3	4	5											
<table border="1"> <tr><td>LF</td><td>LF</td><td>LF</td><td>GC</td><td>LF</td></tr> <tr><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td></tr> </table>	LF	LF	LF	GC	LF	1	2	3	4	5	Année 1	5 ans	Oui, car 1 an de grande culture		
LF	LF	LF	GC	LF											
1	2	3	4	5											
<table border="1"> <tr><td>GC</td><td>LF</td><td>LF</td><td>J5M</td><td>GC</td></tr> <tr><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td></tr> </table>	GC	LF	LF	J5M	GC	1	2	3	4	5	Année 1	5 ans	Oui, car 1 an de jachère		
GC	LF	LF	J5M	GC											
1	2	3	4	5											
<table border="1"> <tr><td>LF</td><td>LF</td><td>LF</td><td>GC</td><td>J5M</td></tr> <tr><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td></tr> </table>	LF	LF	LF	GC	J5M	1	2	3	4	5	Année 1	5 ans	Oui, car 1 an de jachère et 1 an de grande culture		
LF	LF	LF	GC	J5M											
1	2	3	4	5											
<table border="1"> <tr><td>LF</td><td>LF</td><td>J5M</td><td>GC</td><td>J5M</td></tr> <tr><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td></tr> </table>	LF	LF	J5M	GC	J5M	1	2	3	4	5	Année 1	5 ans	Non, car plus d'1 an de jachère		
LF	LF	J5M	GC	J5M											
1	2	3	4	5											
<table border="1"> <tr><td>LF</td><td>LF</td><td>J5M</td><td>LF</td><td>LF</td></tr> <tr><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td></tr> </table>	LF	LF	J5M	LF	LF	1	2	3	4	5	Année 1	5 ans	Non, car aucune grande culture n'est déclarée		
LF	LF	J5M	LF	LF											
1	2	3	4	5											
<table border="1"> <tr><td>LF</td><td>LF</td><td>VRG</td><td>VRG</td><td>VRG</td></tr> <tr><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td></tr> </table>	LF	LF	VRG	VRG	VRG	1	2	3	4	5	Année 1	5 ans	Non, car aucune grande culture n'est déclarée (les vergers ou les vignes ne sont pas des grandes cultures)		
LF	LF	VRG	VRG	VRG											
1	2	3	4	5											
<table border="1"> <tr><td>LF</td><td>LF</td><td>VRC</td><td>VRC</td><td>VRC</td></tr> <tr><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td></tr> </table>	LF	LF	VRC	VRC	VRC	1	2	3	4	5					
LF	LF	VRC	VRC	VRC											
1	2	3	4	5											
<table border="1"> <tr><td>GC</td><td>LF</td><td>LF</td><td>LF</td><td>LF</td><td>GC</td></tr> <tr><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td></td></tr> </table>	GC	LF	LF	LF	LF	GC	1	2	3	4	5		Année 2	4 ans	Non, car aucune grande culture n'est déclarée pendant la période d'engagement
GC	LF	LF	LF	LF	GC										
1	2	3	4	5											

Exemple 6 :

Importance du code culture : un exploitant souhaite engager **en CAB de 5 ans** une parcelle sur laquelle des légumineuses fourragères en année 1 en niveau 3 « cultures annuelles ».

Rotation prévue	Conforme au cahier des charges « cultures annuelles » CAB										
<table border="1"> <tr><td>LUZ</td><td>LUZ</td><td>LUZ</td><td>PCH</td><td>LUZ</td></tr> <tr><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td></tr> </table>	LUZ	LUZ	LUZ	PCH	LUZ	1	2	3	4	5	NON, car le pois chiche n'est pas classé dans les cultures de catégorie 1.1. « céréales », 1.2 « oléagineux » ou 1.3 « protéagineux »
LUZ	LUZ	LUZ	PCH	LUZ							
1	2	3	4	5							
<table border="1"> <tr><td>LUZ</td><td>LUZ</td><td>LUZ</td><td>BVF</td><td>J5M</td></tr> <tr><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td></tr> </table>	LUZ	LUZ	LUZ	BVF	J5M	1	2	3	4	5	NON, car le pois chiche n'est pas classé dans les cultures de catégorie 1.1. « céréales », 1.2 « oléagineux » ou 1.3 « protéagineux »
LUZ	LUZ	LUZ	BVF	J5M							
1	2	3	4	5							
<table border="1"> <tr><td>LUZ</td><td>LUZ</td><td>J5M</td><td>NVH</td><td>J5M</td></tr> <tr><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td></tr> </table>	LUZ	LUZ	J5M	NVH	J5M	1	2	3	4	5	NON, car le navette d'hiver est classée dans les cultures de catégorie 1.2 « oléagineux »
LUZ	LUZ	J5M	NVH	J5M							
1	2	3	4	5							

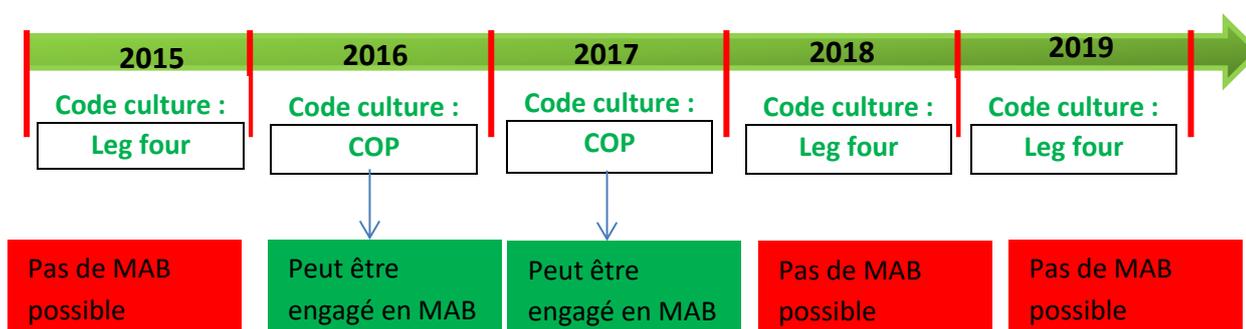
Exemple 7 :

Un exploitant souhaite engager **en maintien** en agriculture biologique une parcelle en légumineuses fourragères. Le MAB proposé est un **engagement de 1 an**.

Type de couvert	Présence d'un atelier d'élevage	L'élevage est BIO (converti ou en conversion)	Taux de chargement	Conséquences pour le MAB de 1 an
Légumineuses fourragères	Non	Non	NC	Impossible d'engager en MAB car la surface est automatiquement prise dans la catégorie « prairie associée à un atelier d'élevage ». Or il n'y a pas d'élevage
Légumineuses fourragères	Oui	Non	> au seuil minimum	Impossible d'engager en MAB car la surface est automatiquement prise dans la catégorie « prairie associée à un atelier d'élevage ». Il y a certes un atelier d'élevage, mais celui-ci n'est pas BIO
Légumineuses fourragères	Oui	Oui	< au seuil minimum	Impossible d'engager en MAB car la surface est automatiquement prise dans la catégorie « prairie associée à un atelier d'élevage ». Il y a certes un atelier d'élevage, et celui-ci est BIO, mais le taux de chargement est sous le seuil minimum
Légumineuses fourragères	Oui	Oui	> au seuil minimum	La surface est automatiquement prise dans la catégorie « prairie associée à un atelier d'élevage ». Il y a un élevage, cet élevage est BIO (converti ou en conversion) et le seuil de chargement est respecté

Exemple 8 :

Un exploitant souhaite engager **en maintien** en agriculture biologique une parcelle sur laquelle des légumineuses fourragères et des grandes cultures sont en rotation. Il **ne possède aucun UGB** (BIO ou non). Le MAB proposé est un **engagement de 1 an**.



Le calcul du taux de chargement : [\[retour au sommaire\]](#)

Le calcul du taux de chargement diffère légèrement entre les mesures du second pilier.

Deux catégories d'animaux peuvent être prises en compte, il s'agit :

- **Des herbivores [H]** (ruminants et non ruminants) qui se nourrissent principalement de la partie végétative des plantes fourragères. Cette catégorie recouvre les bovins, les ovins, les caprins, les équidés (hors animaux de course), les lamas, les alpagas, les cerfs/biches ainsi que les daims et daines.
 - Les animaux pris en compte dans cette catégorie sont identiques entre ICHN animale, MAEC et agriculture biologique, à l'exception des **bovins < 6 mois pris en compte** en MAEC et agriculture biologique mais pas en ICHN
- **Des monogastriques [M]** qui sont principalement nourris avec des aliments concentrés. Cette catégorie recouvre les porcins, les volailles et les lapins.
 - Ces animaux sont **uniquement pris en compte** dans le calcul du taux de chargement de l'**agriculture biologique** et des **MAEC**, mais pas dans le cadre de l'ICHN animale.

Catégorie [H/M]	Sous-catégorie prise en compte dans le taux de chargement	Mode de prise en compte, en général	Taux de conversion en UGB		
			Agriculture biologique	MAEC	ICHN
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) > 2 ans	Moyenne déclarée à la BDNI entre le 16/05/2018 et le 15/05/2019 avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne. Les animaux doivent être correctement identifiés	1	1	1
H	Bovins > 6 mois et <2 ans	Déclarés sur le formulaire « déclaration d'effectifs animaux » avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne. Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2019 Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars.	0,6	0,6	0,6
H	Bovins < 6 mois		0,4	0,4	0,4
H	Lamas > 2 ans		0,45	0,45	0,45
H	Alpagas > 2 ans		0,30	0,30	0,30
H	Cerfs et biches > 2 ans		0,33	0,33	0,33
H	Daims et daines > 2 ans		0,17	0,17	0,17
H	Ovins (mâles+femelles) > 1 an OU femelle ayant déjà mis bas	Idem que précédemment.	0,15	0,15	0,15
H	Caprins (mâles+femelles) > 1 an OU femelle ayant déjà mis bas	Les animaux doivent également être correctement identifiés, sans perte de traçabilité	0,15	0,15	0,15
H	Equidés > 6 mois	Idem que précédemment. Les animaux doivent également être identifiés selon la réglementation en vigueur et non-inscrits à l'entraînement au sens du code des courses. Point de vigilance : cf page suivante	1	1	1
M	Truies reproductrices >50 kg		0,5		
M	Autres porcins		0,3		
M	Poules pondeuses		0,014		
M	Autres volailles (dont lapin)		0,03		

Le taux de chargement minimal indiqué dans le cahier des charges CAB ou MAB, doit être vérifié chaque année d'engagement, depuis la première d'engagement jusqu'à la dernière.

Pour le maintien (MAB) :

Dès la première année d'engagement, seuls les animaux convertis ou en conversion **bio** sont pris en compte. Les animaux en conventionnel ne sont pas pris en compte.

Pour la conversion (CAB) :

- Lors des **2 premières années d'engagement, l'ensemble des animaux** de l'exploitation sont pris en compte, qu'ils soient convertis OU en conversion bio OU en conventionnel
- A partir de la **3ème année** d'engagement, **seuls les animaux** convertis OU en conversion **bio** sont pris en compte. Les animaux en conventionnel ne sont pas pris en compte.

Cas particulier des nouveaux éleveurs (nouveaux éleveurs installés, ou agriculteurs qui débutent un atelier d'élevage)

A l'instar des ICHN, le calcul du taux de chargement peut, dans ce cas, s'appuyer sur le **nombre instantané des UGB** présentes sur l'exploitation à la **date limite de dépôt de la demande** d'aides PAC de la campagne considérée (15 mai en général, 17 mai par exemple pour la campagne 2021), au lieu de calculer le nombre moyen d'UGB sur la période 16 mai N-1 – 15 mai N.

Point de vigilance :

Pour les exploitations qui auraient bénéficié d'engagement BIO avant 2015 (SAB), il est à noter que cette vérification du taux de chargement débute seulement à partir de 2015. Cette règle est valable que l'engagement CAB après SAB soit de 5 ans ou soit réduit à moins de 5 ans.

Exemple :

Une exploitation engagée en SAB depuis 2013, s'engage en CAB en 2015. Le taux de chargement est calculé sur l'ensemble des animaux, bios ou non, en 2015 et en 2016, puis uniquement sur les animaux convertis ou en conversion bio à partir de 2017.

Point de vigilance :

Le règlement UE BIO couvre uniquement le cas des équins destinés à la production de viande BIO ou de reproduction. Ainsi, **seule l'activité d'élevage de chevaux à des fins de reproduction ou de production de viande est une activité agricole** qui peut être certifiée en agriculture biologique (AB).

Ainsi :

- Les **centres équestres** en possession d'équins uniquement destinés au loisir ne sont pas supposés pouvoir être certifiés BIO et donc ne peuvent prétendre à une aide CAB ou MAB
- Les **chevaux de loisir** d'un demandeur d'aide CAB ou MAB **ne peuvent pas être comptabilisés dans les UGB** dans le cadre du calcul du taux de chargement minimum pour les niveaux 1 et 2 (les prairies) de la CAB et du MAB.

Seuils de paiement : [[retour au sommaire](#)]

Montant minimal (plancher) de paiement annuel pouvant être versé à un bénéficiaire :

Pour l'ensemble des engagements en agriculture biologique, celui-ci est fixé à **300€/an**.

Montant maximal de paiement annuel pouvant être versé à un bénéficiaire :

Pour chaque type d'opération (CAB et MAB), celui-ci est déterminé sur la base :

- Du plafond fixé par la région
- Et de l'assolement déclaré en 1ère année d'engagement.

Lors des années 2 et suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aides maximal déterminé la première année.

Cumuls possibles d'un engagement AB avec d'autres engagements MAEC : [[retour au sommaire](#)]

Seuls sont autorisés les cumuls suivants entre des engagements MAEC et des engagements en CAB/MAB (toutes les autres opérations qui ne seraient pas indiquées ici ne peuvent pas être cumulées avec un engagement en agriculture biologique) :

Type de couvert OU production agricole	Grandes cultures	Cultures légumières maraichage	Arboriculture	Viticulture
Opérations cumulables avec un engagement CAB/MAB	COUVER_05 COUVER_06 COUVER_07 IRRIG_03 IRRIG_04/IRRIG_05 IRRIG_08/IRRIG_09 SOL_01	IRRIG_03	COUVER_03	COUVER_04 COUVER_05 COUVER_11

Cas particulier de LINEA 01 et LINEA 09

Ces deux opérations étant uniquement liées à des particularités topographiques, elles sont donc toujours cumulables avec un engagement en agriculture biologique (de maintien ou de conversion).

Cas particulier des MAEC système (SGC, SPE, SHP) :

Le cumul entre les MAEC systèmes et les aides à l'agriculture biologique (conversion et maintien) est interdit à l'échelle de l'exploitation. Un exploitant engagé en MAEC système ne peut donc souscrire une aide bio que sur les surfaces qu'il n'a pas engagées dans la mesure système.

Cependant, une exploitation engagée en MAEC système peut tout de même engager ses surfaces en cultures permanentes (arboriculture et viticulture) en agriculture biologique, car cette situation ne présente aucun risque de double financement.

Cumuls possibles entre engagements AB et crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique [[retour au sommaire](#)]

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est une aide publique à destination des entreprises agricoles qui fait appel à des modes de production dits « biologiques ». Les modalités de mise en œuvre de ce crédit d'impôt sont détaillées dans l'article 244 quater L du code général des impôts ([en lien](#)).

Années de mises en œuvre : Ce crédit d'impôt a été étendu jusqu'en 2022.

Éligibilité : Pour en bénéficier, les entreprises agricoles doivent avoir un minimum de 40% de leur recette qui relève de la production biologique. Le crédit d'impôt s'applique à l'impôt sur les bénéfices, peu importe le régime d'exploitation.

Montant annuel : un amendement a été voté réévaluant le montant de ce crédit. Il est fixé pour les années 2018 à 2020 à 3 500€/an.

Cumul avec le MAB ou la CAB : Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt si vous êtes déjà éligible à une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique. Dans ce cas, la somme des deux aides ne pourra pas excéder 4000 €/an

Le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Vous êtes également éligible au crédit d'impôt si vous faites partie d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Si votre groupement répond aux critères pour bénéficier du crédit d'impôt, le calcul sera effectué en fonction du nombre d'associés dans la limite des plafonds suivants :

- Si vous bénéficiez uniquement du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, le plafond sera fixé **14 000 €/an**
- Si vous bénéficiez du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique + d'une aide CAB ou MAB, le plafond sera fixé à **16 000 €/an**

Cumuls possibles entre crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, crédit d'impôt pour les exploitations certifiées HVE et engagements AB [[retour au sommaire](#)]

L'article 151 de la **LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021** ([en lien](#)) fixe les modalités de mise en œuvre de ce crédit d'impôt.

Années de mises en œuvre : Le crédit d'impôt pour les exploitations certifiées HVE a été mise en place par la loi de finances (PLF) 2021. Il sera applicable pour 2 années : 2021 et 2022.

Éligibilité : Pour en bénéficier, les entreprises agricoles doivent disposer d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale au sens de l'article L. 611-6 ([en lien](#)) du code rural et de la pêche maritime ; en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée au cours de l'année 2022

Montant annuel : ce montant est fixé à **2 500 €/an**.

Cumul avec le crédit d'impôt BIO : Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt HVE et bénéficier en même temps du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Dans ce cas, la somme des deux aides ne pourra pas excéder **5 000 €/an**. Si ce plafond est dépassé, le montant est diminué à concurrence des sommes excédant ce plafond.

Le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Vous êtes également éligible au crédit d'impôt si vous faites partie d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Si votre groupement répond aux critères pour bénéficier du crédit d'impôt, le calcul sera effectué en fonction du nombre d'associés dans la limite des plafonds suivants :

- Si vous bénéficiez uniquement du crédit d'impôt HVE, le plafond sera fixé **10 000 €/an**
- Si vous bénéficiez du crédit d'impôt HVE + du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, le plafond sera fixé à **20 000 €/an**

Point de vigilance :

Le bénéfice de ce crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 (modifié par le règlement (UE) 2019/316), c'est-à-dire que le montant total des aides de *minimis*, dont le crédit d'impôt HVE, octroyées par État membre à votre entreprise ne doit pas excéder 20 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux

Cumul avec le MAB et la CAB : Vous pouvez tout à fait bénéficier à la fois du crédit d'impôt HVE et d'une aide CAB ou MAB.

Cumuls impossibles entre crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique et crédit d'impôt pour non utilisation de PPP contenant du glyphosate [[retour au sommaire](#)]

L'article 140 de la **LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021** ([en lien](#)) fixe les modalités de mise en œuvre de ce crédit d'impôt.

Années de mises en œuvre : Le crédit d'impôt a été mise en place par la loi de finances (PLF) 2021. Il sera applicable pour 2 années : 2021 et 2022.

Éligibilité : Pour en bénéficier, les entreprises agricoles doivent :

- Exercer leur activité principale (OU, si éleveur, une part significative de leur activité) dans le secteur des cultures permanentes à l'exception des pépinières et des taillis à courte rotation
- OU exercer leur activité principale (OU, si éleveur, une part significative de leur activité) sur des terres arables hors surfaces en jachère ou sous serres
- ET pas utiliser de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate au cours des années 2021 ou 2022

Montant annuel : ce montant est fixé à **2 500 €/an.**

Cumul avec le crédit d'impôt BIO : IMPOSSIBLE

Le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Vous êtes également éligible au crédit d'impôt si vous faite partie d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Si votre groupement répond aux critères pour bénéficier du crédit d'impôt, le calcul sera effectué en fonction du nombre d'associés plafonné à **10 000 €/an** :

Cumuls possibles entre conduite BIO et certification HVE (niveau 3) [[retour au sommaire](#)]

Points communs et différences entre HVE et Bio

	BIO	HVE (Haute Valeur Environnementale)
Objectif	Valoriser les produits agricoles, transformés ou non	
Modes de production	Particulièrement respectueux de l'environnement	
Garanties pour le consommateur	Mise en place de pratiques garantissant notamment l'absence d'utilisation de produits chimiques de synthèse et d'OGM. Repose notamment sur le respect des systèmes et cycles naturels, le maintien et l'amélioration de la santé du sol, de l'eau, des végétaux et des animaux, contribue à atteindre un niveau élevé de biodiversité, et respecte des normes élevées en matière de bien-être animal.	Atteinte de seuils (10 points) de performance (donc obligation de résultats) dans 4 domaines : biodiversité (présence notamment d'IAE sur l'exploitation), stratégie phytosanitaire, gestion de la fertilisation et d'irrigation.
Type de dispositif	Public	
Définition	Signe officiel de qualité	Mention valorisante
Logo		
Encadrement réglementaire	Européen (donc également partagé avec les autres Etats membres de l'UE ; et reconnu dans le cadre de l'accord commercial entre UE et le Royaume-Uni)	Uniquement français (donc NON partagé avec les autres Etats membres de l'UE) Article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime (niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles).
Champ d'application	Sur toute ou partie de l'exploitation	Sur l'ensemble de l'exploitation
Contrôle des exigences	Sur place, par OC agréé par l'Etat	
Organismes certificateurs	Liste des organismes certificateurs BIO	Liste des organismes certificateurs HVE

Une exploitation peut à la fois Bio et HVE

Une exploitation peut tout à fait être Bio et HVE. En effet, Bio et HVE permettent de valoriser des pratiques agro-écologiques différentes mais complémentaires qui concourent toutes à une amélioration de l'impact de l'activité agricole sur l'environnement.

Similarités entre les cahiers des charges BIO et HVE

Dans le cadre de l'« option A » de HVE, certains items peuvent être remplis plus facilement du fait de la certification BIO de l'agriculteur ou du fait de l'utilisation de méthodes biologiques. Par exemple, dans l'indicateur composite « stratégie phytosanitaire » :

- l'item « surface non traitée » prend en compte (pour partie du calcul) de la surface certifiée AB ou en conversion
- l'item « utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique » prend en compte (pour partie) des méthodes biologiques
- l'item « % de SAU engagée dans une MAE de réduction de phytosanitaires » prend en compte (pour partie) de la SAU engagée en mesure PHYTO mise en place de lutte biologique.

Complémentarités de HVE par rapport à la BIO

Quelle que soit l'option du niveau 3 HVE (l'« option A » (approche thématique) et de l'« option B » (approche globale)), l'exploitation agricole doit vérifier un pourcentage minimal de sa SAU en infrastructures agro-écologiques (IAE), telles que les haies, les prairies, les mares, les jachères...Ce qui n'est pas une obligation en agriculture biologique.

Ainsi, des agriculteurs déjà certifiés en bio peuvent demander la certification HVE afin de pouvoir valoriser les efforts faits en matière de maintien des éléments naturels (arbres, haie...) présents sur leur exploitation.

Basculement possible d'un engagement en MAEC à un engagement en CAB ou MAB : [[retour au sommaire](#)]

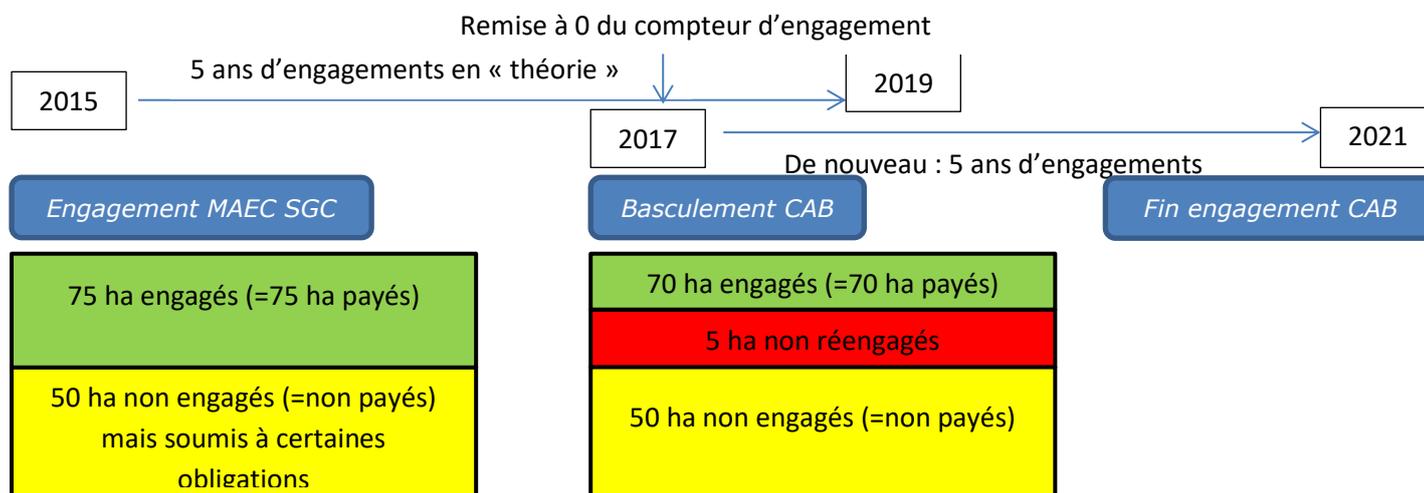
Les basculements suivants sont à priori autorisés :

- Mesures comprenant uniquement des engagements unitaires portant sur une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires (**PHYTO_04, 05, 06, 14, 15 et/ou 16**) vers la conversion à l'agriculture biologique sous réserve de l'accord et des possibilités financières des financeurs.
- **MAEC système (SGC, SPE, SHP)** d'exploitation vers un engagement dans une aide conversion ou au maintien de l'agriculture biologique, sous réserve que l'exploitant maintienne la totalité de la surface initialement engagée

Point de vigilance :

Tout nouvel engagement résultant d'un basculement ou d'un engagement complémentaire, est obligatoirement affecté d'une durée de 5 ans. La date d'effet des transformations d'engagement est toujours le 15 mai de la campagne en cours.

Exemple : Une exploitation engagée en MAEC SGC (système grande culture) souhaite basculer sur un engagement CAB/MAB



Conclusion :

L'exploitant engagé en MAEC systèmes de grandes cultures va bénéficier de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique pour 70 ha. Son engagement en MAEC systèmes de grandes cultures prend fin sans pénalité ni remboursement sur ces surfaces le 14 mai 2017. A la place, commence le 15 mai 2017 et ce, pour 5 ans, un engagement en CAB.

En revanche, 5 ha engagés en MAEC systèmes grandes cultures, ne sont pas réengagés en CAB. L'administration constatera alors une rupture des engagements existants pour ces 5 ha et des pénalités s'appliqueront.

Enfin, du fait du plafonnement du montant régional de la MAEC SGC, 50 ha avaient été soumis à des obligations de la MAEC mais n'avaient pas été engagés (payés). Ces surfaces n'étant pas engagées, il n'y avait pas obligation de les réengagées en agriculture biologique en 2017.

Evolution de la quantité engagée en cours d'engagement : [[retour au sommaire](#)]

Cas d'augmentation possible de la surface admissible déjà engagée en cours d'engagement :

- dessin par l'exploitant d'un objet plus grand ;
- et/ou diminution ou suppression des SNA non admissibles ;
- et/ou ZDH avec un prorata inférieur à la première année.

Règle générale qui s'applique :

- Surface payée \leq (surface admissible retenue en 1ère année d'engagement – surfaces résiliées)
- Les obligations continuent de porter sur la surface graphique engagée

Cas d'une baisse possible de la surface admissible déjà engagée en cours d'engagement :

- ZDH avec un prorata supérieur à la première année.

Alors application du régime de sanction.

Cas de constats d'anomalies localisées et d'augmentation de surface admissible :

- Les écarts peuvent se compenser, mais sans jamais dépasser la surface retenue en première année.

Agrandissement de la SAU de l'exploitation : [[retour au sommaire](#)]

Lorsque la surface agricole d'une exploitation augmente au cours de l'engagement, le bénéficiaire peut souhaiter engager des surfaces supplémentaires en agriculture biologique.

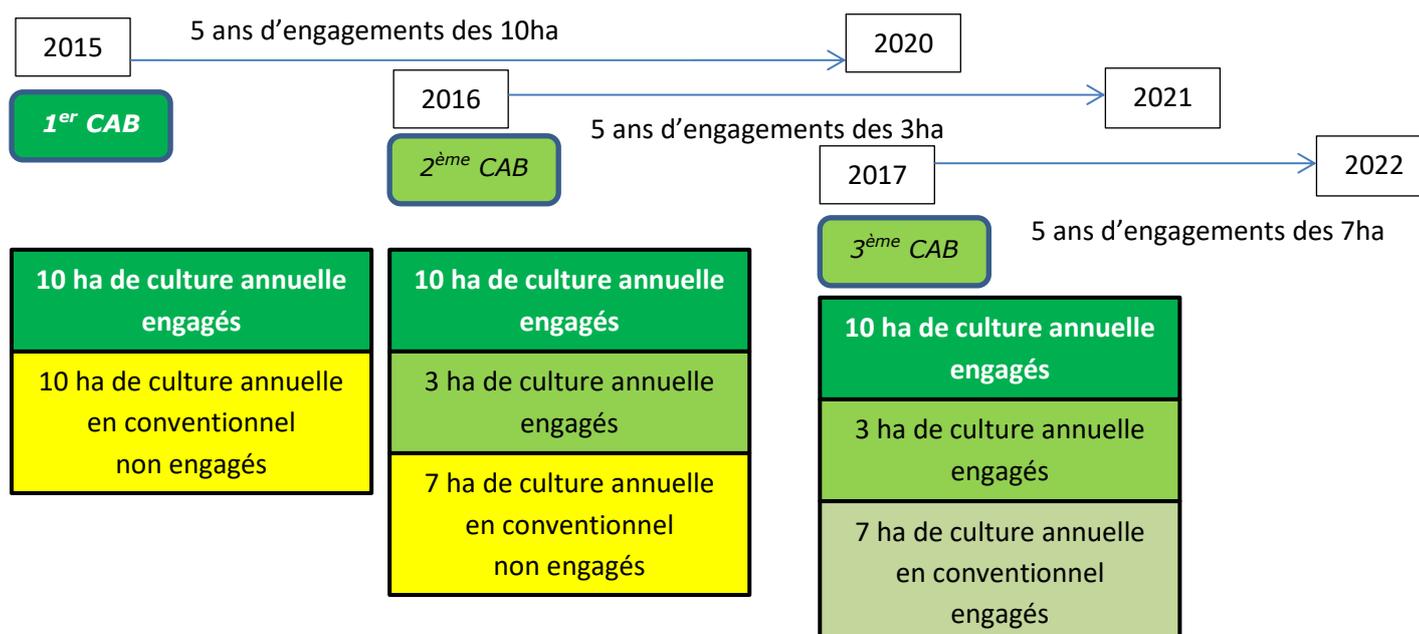
Il y a augmentation de surface agricole, lorsqu'il y a :

- déclaration de nouvelles parcelles
- et/ou augmentation de la surface admissible des parcelles de l'exploitation

Règle générale qui s'applique :

Les demandes d'engagements complémentaires seront gérées de manière à ce que coexistent sur la même exploitation des surfaces engagées avec des dates d'engagement différentes et devant respecter les règles des planchers (300€/an minimum) et des plafonds.

Exemple : Agrandissement et conversion progressive en agriculture biologique



Changement de statut juridique de l'exploitation en cours d'engagement : [\[retour au sommaire\]](#)

Le changement de statut juridique est une forme particulière de cession-reprise mais qui n'est pas considérée comme un transfert d'exploitation.

Définition :

Est considéré comme changement de statut juridique toute évolution liée à la nature du bénéficiaire avec reprise totale des engagements par la nouvelle entité, dès lors qu'au moins 1 des personnes physiques exerçant un contrôle dans la forme juridique précédente, en exerce toujours un dans la nouvelle forme juridique.

Exemples :

- Transformation d'une EARL en GAEC avec l'un des associés ayant participé à l'EARL
- Création d'une SCEA par un exploitant individuel.

Moment auquel est pris en compte le changement de statut juridique :

Au 15 mai de la campagne qui suit le changement.

Exemple : Dépôt d'un dossier PAC par une EARL le 10 mai 2018, puis changement de statut juridique de l'EARL en GAEC le 15 octobre 2018. La prise en compte de ce changement de statut dans le cadre de la PAC sera le 15 mai 2019.

Conséquences sur le respect des obligations du cahier des charges MAB/CAB :

C'est l'entité qui reçoit le paiement AB qui reste responsable du respect des engagements jusqu'au 15 mai de l'année suivante, quelle que soit la date du changement de statut. Ainsi, jusqu'au 15 mai de l'année N+1, ce sont les conditions liées à l'entité qui a déposé la demande CAB/MAB ou la confirmation d'engagement CAB/MAB l'année N qui s'appliquent.

Conséquences en cas de non reprise d'une partie ou de la totalité des engagements par la nouvelle entité :

Si des engagements ne sont pas repris à l'issue du changement de forme juridique par la nouvelle entité, le régime de sanctions s'applique.

Cas du passage d'EARL en GAEC en cours d'engagement, avec reprise totale des engagements :

Le montant des aides ne sera pas automatiquement revalorisé.

En revanche, du fait de l'application de la transparence GAEC, l'exploitation a la possibilité de demander à engager de nouveaux éléments dans la mesure, dans la limite du nouveau plafond applicable et déduction faite des montants précédemment engagés.

Cas du passage de GAEC à EARL en cours d'engagement, avec reprise totale des engagements :

Lorsqu'un GAEC engagé en année N (en CAB par exemple) avec un plafond X€ devient une EARL en année N+1, et dans l'hypothèse où le montant du plafond reste inchangé entre les deux années, les montants de X€ déjà engagés sont maintenus, mais il est impossible d'engager de nouvelles surfaces (en CAB par exemple).

Dit autrement, le passage GAEC vers EARL ne modifie pas les montants des engagements initiaux du GAEC (et donc des surfaces engagées), si le plafond régional reste inchangé. Aucune sanction n'est appliquée.

Cessions-reprises d'engagements : [\[retour au sommaire\]](#)

Les cessions-reprises sont possibles au niveau de chaque élément engagé (i.e. de chaque parcelle).

Le cédant peut transférer sa ou ses parcelles, ainsi que les engagements associés, au repreneur.

La cession-reprise n'est effective que si le repreneur respecte les conditions d'éligibilité et les engagements indiqués dans le cahier des charges de la mesure.

La construction d'un bâtiment par le propriétaire foncier sur une parcelle engagée par un agriculteur en agriculture biologique, en cours d'engagement, n'est pas considérée comme une cession-reprise.

Conséquences pour le repreneur :

Le repreneur doit respecter les obligations jusqu'à échéance de l'engagement prévue initialement, à partir de l'année de la reprise

Conséquences pour le cédant :

Le cédant doit déclarer la cession, y compris en cas d'arrêt total d'activité, de manière à tracer la cession des engagements.

La date d'effet de la modification est le 15 mai de la campagne qui suit la cession-reprise, qui correspond à la date d'effet des engagements portant sur les éléments engagés par le nouveau bénéficiaire.

Même si la cession-reprise a effectivement eu lieu avant le 15 mai, le cédant reste responsable de ses engagements jusqu'au 15 mai.

Transfert de terres d'un agriculteur biologique à un autre agriculteur biologique : [[retour au sommaire](#)]

Les modifications (telles que les cessions-reprises) se font directement sur l'onglet « RPG » de TéléPAC :

- le cédant supprime la parcelle cédée de son RPG
- le repreneur la récupère sur son RPG avec toutes les caractéristiques déclarées l'année précédente.

Il n'y a aucun document spécifique à renseigner.

Cessation d'activité en cours d'engagement : [[retour au sommaire](#)]

Quelle que soit la durée d'engagement, si l'exploitant cesse son activité agricole avant que son engagement soit arrivé à son terme, et qu'il n'y a pas eu transfert de l'exploitation ou des engagements à une autre personne, le régime de sanctions s'applique. Les engagements sont alors résiliés et l'exploitant doit rembourser, au titre de cette aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique les sommes perçues depuis la première année d'engagement.

Confirmation des engagements chaque année : [[retour au sommaire](#)]

Un exploitant qui a souscrit un engagement dans une aide à l'agriculture biologique, doit **obligatoirement confirmer chaque année ses engagements** en cochant sous TéléPAC la case « Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) » dans l'écran de « demandes d'aides ».

Si un exploitant ne confirme pas ses engagements lors d'une année N, sans en informer spécifiquement par courrier la DDT(M), le régime de sanction s'appliquera.

Calendrier de déclaration et de modification des dossiers de demande d'aide : [[retour au sommaire](#)]

Toute modification des surfaces cultivées doit être signalée par écrit à la DDT(M) après le 15 mai, ou en ligne sur TéléPAC avant le 15 mai, dès leur survenance et quelle que soit la date à laquelle ces modifications ont lieu.

En cas de modifications multiples, c'est la date de la dernière modification qui est retenue pour le calcul des suites à donner.

Le calendrier suivant est spécifique aux demandes d'aides à l'agriculture biologique et à la précision conduite en agriculture biologique (d'autres cas généraux sont possibles mais ne concernent pas l'aide BIO directement). Il présente des exemples, non-exhaustifs, pouvant se produire.

Actions	1 ^{er} avril-15 mai	16 mai-31 mai	1 ^{er} juin-11 juin	Après le 11 juin
Ajout de la précision conduite en agriculture biologique dans l'onglet « RPG » pour une parcelle	Possible sans pénalité	Possible avec pénalités de retard -1%/j ouvré	Possible avec pénalités de retard -1%/j ouvré	Irrecevable
Ajout de la coche « Oui » à la demande d'aide BIO dans l'onglet « demande d'aide » dans une demande déjà déposée	Possible sans pénalité	Possible avec pénalités de retard -1%/j ouvré	Possible avec pénalités de retard -1%/j ouvré	Irrecevable
Ajout d'un élément engagé AB dans l'onglet « RPG MAEC/BIO » dans une demande déjà déposée	Possible sans pénalité	Possible avec pénalités de retard -1%/j ouvré	Possible avec pénalités de retard -1%/j ouvré	Irrecevable
Hausse ou changement d'un prorata sur les parcelles de prairies et pâturages permanents conduisant à une hausse de surface admissible *	Possible sans pénalité	Possible sans pénalité	Possible avec pénalités de retard -1%/j ouvré	Irrecevable
Modification d'un couvert (code culture) non-admissible vers un couvert admissible *	Possible sans pénalité	Possible sans pénalité	Possible avec pénalités de retard -1%/j ouvré	Irrecevable
Modification d'un couvert (code culture) conduisant à octroyer un montant d'aide supérieur au montant d'aide correspondant au couvert déclaré initialement *	Possible sans pénalité	Possible sans pénalité	Possible avec pénalités de retard -1%/j ouvré	Irrecevable
Modification d'un prorata conduisant à une baisse de surface admissible sur les parcelles de prairies et pâturages permanents	Possible sans pénalité	Possible sans pénalité	Possible sans pénalité	Possible sans pénalité
Modification de la demande d'aide sans impact sur l'ensemble des aides PAC (1 ^{er} et 2 nd pilier)	Possible sans pénalité	Possible sans pénalité	Possible sans pénalité	Possible sans pénalité
Modification d'un couvert (code culture/précisions) vers un couvert non-admissible**	Possible sans pénalité	Possible sans pénalité	Possible sans pénalité	Possible sans pénalité
Retrait de la demande d'aide BIO uniquement en première année d'engagement**	Possible sans pénalité	Possible sans pénalité	Possible sans pénalité	Possible sans pénalité
Retrait d'une demande d'aide BIO en deuxième année d'engagement ou années suivantes	Pénalités	Pénalités	Pénalités	Pénalités

*C'est l'effet net de l'ensemble des modifications sur le montant de l'aide BIO qui détermine s'il s'agit d'un ajout au regard de l'aide BIO et donc s'il y aura pénalité lors de la période 1^{er} juin-11 juin.

**Ces actions de retrait ne peuvent pas être prises en compte si elles concernent une non-conformité déjà identifiée par l'administration et communiquée à l'agriculteur ou si le retrait intervient après l'annonce d'un contrôle sur place ou d'une visite rapide.

Exemple 1 : Hausse ou changement d'un prorata sur les parcelles de prairies et pâturages permanents conduisant à une hausse de surface admissible

→ Pour une ZDH donnée, modification du prorata initial de 50%-80% pour le prorata 30%-50%.

Exemple 2 : Modification d'un couvert (code culture) non-admissible vers un couvert admissible

→ Pour une parcelle donnée, en 2nd année d'engagement BIO, modification du code SNE (non admissible) en code BTH (admissible)

Exemple 3 : Modification d'un couvert (code culture) conduisant à octroyer un montant d'aide supérieur au montant d'aide correspondant au couvert déclaré initialement

→ Pour une parcelle donnée engagée en conversion, modification du code SPH (valorisé à 44€/ha) en code PRL (valorisé à 130€/ha).

Exemple 4 : Modification de la demande d'aide sans impact sur l'ensemble des aides

→ Pour une parcelle donnée, modification de NOX en NOS, le montant BIO étant le même, la parcelle restant admissible, l'impact sur le verdissement et l'ICHN étant sans effet, et le couvert n'ayant pas d'aide couplée

Document justificatif délivré par l'OC-organisme certificateur [[retour au sommaire](#)]

Les documents délivrés par l'organisme certificateur doivent contenir, à minima :

- Le nom et l'adresse du demandeur/producteur ;
- Le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle ;
- Les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion, et production non biologique le cas échéant) ;
- Les surfaces des parcelles correspondantes ;
- La période de validité du certificat qui **doit englober le 15 mai** de l'année N de déclaration.

Point de vigilance :

Les données relatives aux productions certifiées ou en cours de conversion à l'agriculture biologique peuvent être mises en ligne sur internet par certains OC. Pour des raisons de confidentialité, la surface des parcelles n'est alors pas indiquée sur le certificat de conformité mais sur l'attestation.

Il est alors nécessaire de fournir ces **2 documents (certificat de conformité + attestation)**, afin de prouver la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'organisme.

Cas d'erreurs dans la déclaration, pouvant être considérées comme « manifestes » : [[retour au sommaire](#)]

Il existe des cas exceptionnels où la demande d'aide contenant une erreur de déclaration peut être rectifiée par la DDT(M) à tout moment après son introduction. Ces cas, nommés « erreur manifeste », lorsqu'ils sont reconnus par la DDT(M), entraînent la non-application des réductions prévues par les règlements.

Une erreur manifeste est uniquement décelée à partir des informations figurant dans le formulaire de demande d'aides, autrement dit, lors du contrôle administratif. Pour être convaincu que l'exploitant a agi de bonne foi, la DDT(M) doit déceler uniquement les erreurs dont seule une interprétation est possible.

En ce qui concerne l'agriculture biologique, peut être considéré comme erreur manifeste le cas où l'agriculteur coche « Non » à la demande d'aide BIO dans l'onglet « demande d'aide », **uniquement en 1^{ère} année d'engagement**, alors qu'il a bien déclaré les éléments qu'il souhaite engager en BIO dans l'onglet « RPG MAEC/BIO ».

A contrario, ne peuvent être considérées comme une erreur manifeste :

- la coche « Non » à la demande d'aide BIO dans l'onglet « demande d'aide », **en 2^{ème} année d'engagement**, ou lors des **années suivantes**
- la mauvaise coche de la case concernant la dérogation AB (en vue de bénéficier ou non de la dérogation AB proposée)

Modalités de déclaration d'une demande d'aide à l'agriculture biologique dans TéléPAC : [[retour au sommaire](#)]

Depuis 2017, les engagements MAEC et en mesure agriculture biologique ne sont plus déclarés au travers des parcelles de l'exploitation mais dans un registre parcellaire graphique dédié (RPG MAEC/BIO).

La conduite en agriculture biologique reste cependant toujours à déclarer pour chaque parcelle dans l'onglet « RPG » de télépac

Etape 1 : se diriger dans l'onglet « Demande d'aides » et cocher « Oui » en face de la mesure en faveur de l'agriculture biologique



MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2020 (*) :

Oui Non

Etape 2 : se diriger vers l'onglet « RPG MAEC/BIO » et dessiner ou mettre à jour des engagements dans une aide de l'agriculture biologique.

Dans cet onglet ce sont des « éléments engagés » qui sont dessinés et non des parcelles graphiques.

Dans cet onglet, les éléments engagés en agriculture biologique sont à gérer grâce à l'« outil BIO ».

Cas pouvant être rencontrés	Actions à mener dans l'onglet « RPG MAEC/BIO »
Nouvel engagement	Dessiner l'engagement
Reprise d'un engagement après d'un autre exploitant	Récupérer l'engagement OU Dessiner l'engagement
Cession d'un engagement auprès d'un autre exploitant	Transférer l'engagement OU Supprimer l'engagement
Résiliation de la totalité ou d'une partie de l'engagement	Supprimer l'engagement*
Autre modification d'un engagement	Modifier le dessin de l'engagement*
Aucun événement à déclarer	Cliquer directement sur « passer à l'écran suivant ».

* la modification de vos engagements souscrits en 2015, 2016, 2017 ou 2018 est susceptible d'entraîner dans certains cas le calcul de remboursement ou de pénalités financières.

Cas où l'agriculteur avait déjà demandé à s'engager en 2015, 2016, 2017 ou 2018 dans une aide à l'agriculture biologique :

Le « RPG MAEC/BIO » est initialisé avec le dessin de ces engagements. Dans cet écran, il est alors nécessaire de déclarer tous les événements ayant impacté ces engagements en modifiant leur dessin. Notamment :

Cas particulier de l'engagement d'un élément dans la catégorie de couvert « cultures annuelles »,

- Si l'élément en question est engagé **pour la 1^{ère} fois** en agriculture biologique, cocher la case correspondante dans la fiche de création de l'élément.

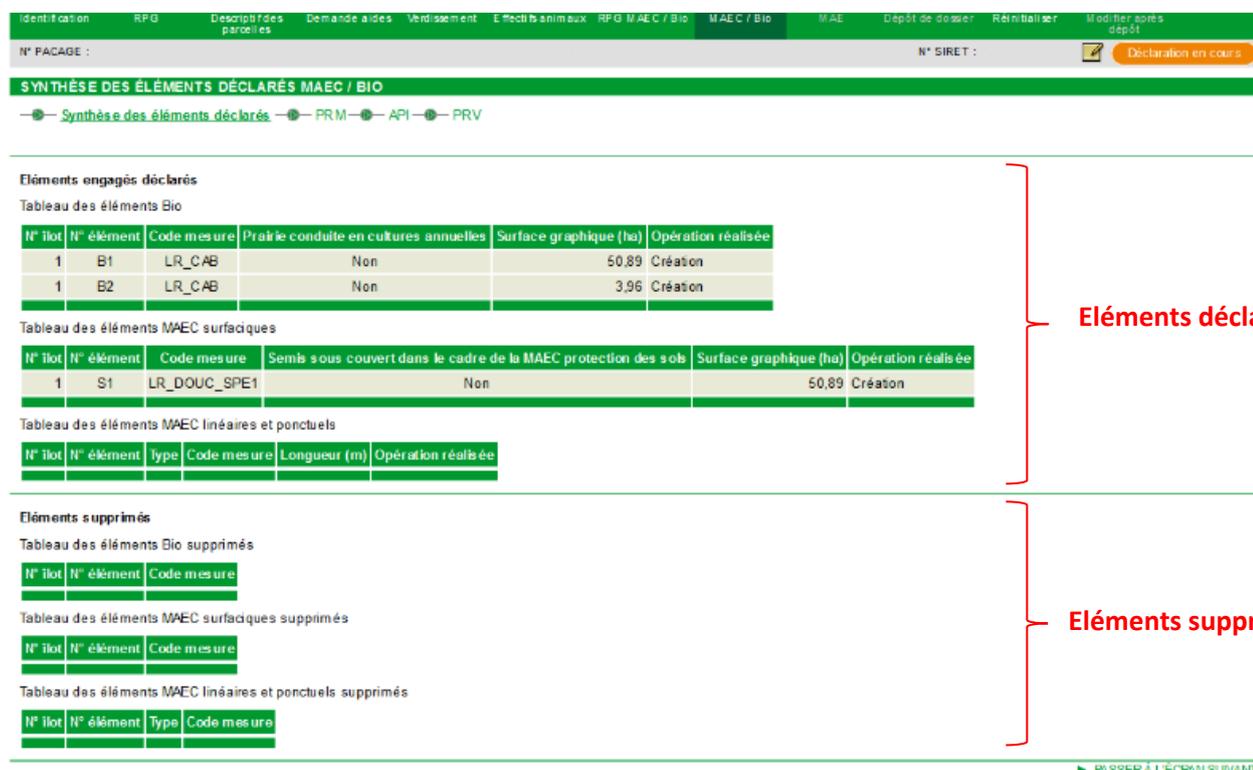
Si vous demandez un engagement dans la catégorie de couvert "Cultures annuelles", cochez la case ci-après

- Si l'élément en question avait **déjà été engagé** lors d'une année précédente en agriculture biologique, **il n'est plus nécessaire de cocher la case** correspondante dans la fiche de création de l'élément.

En effet, il est rappelé que l'attribut « cultures annuelles » **ne se déclare qu'en 1^{ère} année d'engagement** dans une mesure Bio, c'est la raison pour laquelle la coche n'est pas présente pour les éléments Bio engagés lors des années précédentes.

Etape 3 : vérifier les éléments engagés via l'onglet « MAEC/BIO – Synthèse des éléments déclarés »

Il s'agit d'un écran de consultation pure, il n'est pas modifiable. Si vous souhaitez ajouter, modifier, ou supprimer des éléments, il vous faut revenir dans l'onglet « RPG MAEC / Bio. »



The screenshot shows a web interface for MAEC/BIO synthesis. At the top, there is a navigation bar with tabs: Identification, RPG, Descriptifs des parcelles, Demande aides, Verdissement, Effectifs animaux, RPG MAEC / Bio, MAEC / Bio, MAE, Dépôt de dossier, Réinitialiser, and Modifier après dépôt. Below the navigation bar, there are fields for 'N° PACAGE :', 'N° SIRET :', and a 'Déclaration en cours' button. The main content area is titled 'SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DÉCLARÉS MAEC / BIO' and has a sub-menu with 'Synthèse des éléments déclarés' selected. The screen is divided into two main sections: 'Eléments engagés déclarés' and 'Eléments supprimés'. The 'Eléments engagés déclarés' section contains three tables: 'Tableau des éléments Bio', 'Tableau des éléments MAEC surfaciques', and 'Tableau des éléments MAEC linéaires et ponctuels'. The 'Eléments supprimés' section contains three tables: 'Tableau des éléments Bio supprimés', 'Tableau des éléments MAEC surfaciques supprimés', and 'Tableau des éléments MAEC linéaires et ponctuels supprimés'. A red bracket on the right side of the screen groups the 'Eléments engagés déclarés' section as 'Eléments déclarés' and the 'Eléments supprimés' section as 'Eléments supprimés'. At the bottom right, there is a 'PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT' button.

L'écran de synthèse des éléments déclarés MAEC / Bio est divisé en 2 parties :

- en haut de fenêtre, les éléments engagés déclarés,
- en bas de fenêtre, les éléments supprimés.

Chacune des 2 parties est divisée en 3 tableaux correspondant respectivement aux éléments :

- Bio
- MAEC surfaciques
- MAEC linéaires et ponctuels.

Les tableaux descriptifs des éléments engagés déclarés indiquent :

- le n° de l'îlot et le n° de l'élément,
- le code mesure,
- les informations complémentaires déclarées le cas échéant : pour les éléments Bio nouvellement engagés en prairie temporaire, la conduite en cultures annuelles, et, pour les éléments engagés dans une MAEC de protection des sols, la conduite en semis direct sous couvert,
- pour les éléments linéaires et ponctuels, de quel type d'engagement il s'agit,
- la surface graphique ou la longueur de l'élément,
- l'opération réalisée sur cet élément : création, modification ou non modifié.

Les tableaux de description des éléments supprimés indiquent :

- le n° de l'îlot et le n° de l'élément,
- le code mesure,
- pour les éléments linéaires et ponctuels, de quel type d'engagement il s'agit.

Contrôle : [[retour au sommaire](#)]

Conditions générales :

Le bénéficiaire de l'aide à l'agriculture biologique :

- S'engage à respecter les obligations. S'il ne respecte pas l'ensemble des obligations, que cela soit décelé par contrôle administratif ou lors d'un contrôle sur place, un régime de sanction s'applique.
- Doit accepter les contrôles sur place de ces obligations.

Dossiers qui font l'objet d'un contrôle :

- 100% en ce qui concerne le contrôle administratif ;
- 5% en ce qui concerne le contrôle sur place.

Ce qui est contrôlé sur place :

Vérification de la cohérence entre les informations contenues dans le dossier PAC et les éléments constatés sur le terrain.

Cas de refus de contrôle : [[retour au sommaire](#)]

Tout refus entraîne la **résiliation de l'ensemble des engagements** du bénéficiaire, ainsi que le **remboursement de la totalité** des paiements versés depuis le début des engagements, **majoré des intérêts** au taux légal en vigueur en cas de non remboursement dans les délais prescrits.

Cas de force majeure et de circonstance exceptionnelle : [[retour au sommaire](#)]

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le bénéficiaire n'est pas en mesure de respecter les obligations des aides à l'agriculture biologique qu'il a souscrites, les sanctions financières (remboursements et/ou pénalités) ne s'appliquent pas.

Peuvent être considérés comme relevant de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les événements d'origine extérieure à l'exploitation, **imprévisibles et irrésistibles**. Autrement dit, l'exploitant n'a aucun moyen raisonnable pour échapper à leurs conséquences (et est en capacité de le prouver).

Exemples de circonstances exceptionnelles :

- *accident de culture, résultant notamment de dégâts causés par des ennemis des cultures ;*
- *décès de l'exploitant ;*
- *incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;*
- *catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel sur le territoire de l'exploitation ;*
- *destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;*
- *épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitation ou une maladie des végétaux reconnue réglementairement affectant tout ou partie du capital végétal de l'exploitation ;*
- *expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation si elle n'a pu être anticipée lors de la demande en première année d'engagement.*

Le remembrement ou l'aménagement foncier approuvé par les autorités publiques sont gérés comme des cas de force majeure. Si l'adaptation des engagements n'est pas possible, les sanctions financières (remboursements et/ou pénalités) ne s'appliquent pas.

Si les conséquences des événements relevant de la force majeure ou de remembrement portent sur une courte période, l'engagement n'est pas interrompu.

Si les conséquences portent sur une période dépassant 1 année ou sont susceptibles de remettre en cause les bénéfices environnementaux globaux attendus, l'engagement est clos, sur tout ou partie des éléments concernés.

Par ailleurs, les paiements annuels peuvent être accordés **si une part importante des obligations a été réalisée** avant la survenue de la circonstance exceptionnelle.

Le bénéficiaire, ou son ayant droit, doit informer par écrit la DDT(M) des circonstances exceptionnelles ayant conduit à l'impossibilité de respecter les obligations, dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du jour où il est en mesure de le faire. Dans le cas contraire, le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ne pourra être retenu.

C'est l'Autorité de Gestion qui apprécie la circonstance exceptionnelle, décide du paiement, ou non, et de l'opportunité de clore l'engagement.

Les déclarations spontanées : [[retour au sommaire](#)]

Les anomalies déclarées spontanément par les agriculteurs selon les mêmes modalités notamment en termes de délais que les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles et reconnues comme telles par la DDT(M) ne donnent pas lieu à l'application des pénalités éventuelles s'ajoutant au montant de la réduction financière calculée au titre de l'indu.

Une déclaration de non-respect peut être considérée comme spontanée si :

- le bénéficiaire ne disposait pas d'éléments lui permettant de savoir, le cas échéant, qu'un contrôle sur place de son exploitation devait avoir lieu,
- n'avait pas été informé des irrégularités constatées dans sa demande,
- et soumet des éléments objectifs justifiant de son incapacité à respecter lesdites obligations.

Contrairement aux cas de force majeure, il n'est cependant pas exigé que ces éléments soient extérieurs, imprévisibles et irrésistibles (il peut s'agir par exemple de la reprise par le propriétaire d'une parcelle en bail verbal précaire, d'une difficulté technique réelle bien que passagère imposant le recours à certaines pratiques non autorisées par le cahier des charges, parcelles affectées par des aléas climatiques (gel, sécheresse, inondation, ...) non reconnus en cas de force majeure, etc.).

Point de vigilance :

La simple déclaration d'une résiliation de surfaces engagées lors de la télédéclaration annuelle du dossier PAC ne peut être considérée comme une déclaration spontanée.

Non-respect du cahier des charges en cours d'engagement : [[retour au sommaire](#)]

Les aides à l'agriculture biologique sont versées dans le cadre d'engagements localisés à la parcelle. Si au cours de son engagement, l'agriculteur ne respecte plus le cahier des charges de la mesure sur l'ensemble des parcelles engagées en 1^{ère} année, le régime de sanctions s'applique.